



LE PROCESSUS DE **VERIFICATION** DES **POUVOIRS** DES ELUS

SÉMINAIRE-DÉBAT
LE 11 FÉVRIER 2015

LES CAHIERS DE L'ULB
ET DU PFWB
N° 3



LE PROCESSUS DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS DES ÉLUS

LE PROCESSUS DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS DES ÉLUS

SÉMINAIRE-DÉBAT
LE 11 FÉVRIER 2015

SOMMAIRE

Mot d'accueil de M. Philippe COURARD , Président du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles	7
Mme Anne-Stéphanie RENSON (Assistante à la Faculté de droit et de criminologie de l'Université Catholique de Louvain) « Le système belge de vérification des pouvoirs: quelle légitimité? »	11
M. Marc VERDUSSEN (Professeur à la Faculté de droit et de criminologie de l'Université Catholique de Louvain) « Le contrôle des élections : quelles perspectives ? »	21
Mme Anne-Emmanuelle BOURGAUX (Professeur à la Faculté de droit et de criminologie de l'Université Libre de Bruxelles) « L'auto-validation : protection ou reproduction des pouvoirs »	29
M. Leandro NAGORE (Directeur de recherche - Fondation EDGE) « La validation des résultats électoraux : une perspective internationale »	40
Table ronde présidée par M. Jean-Benoit PILET (Professeur -Directeur du CEVIPOL - ULB)	48

MOT D'ACCUEIL DE M. PHILIPPE COURARD,
PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE LA FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

M. Philippe Courard, président. – Mesdames, messieurs les professeurs d'université, mesdames, messieurs les députés, chers collègues, mesdames, messieurs, je vous souhaite la bienvenue au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Je suis vraiment ravi de vous accueillir pour un séminaire-débat organisé dans le cadre du partenariat conclu, en 2014, entre l'Université Libre de Bruxelles et notre parlement. Ce partenariat ambitieux institue un groupe d'enseignement, de recherche et d'échange d'idées sur les parlements. Cette initiative, une première en Belgique francophone, répond au souhait de contribuer à la promotion de la recherche sur les questions parlementaires. Dans le cadre de cette collaboration, un cahier intitulé « Quelle activité parlementaire en période d'affaires courantes ? », fruit d'une recherche conduite par M. Baeselen, secrétaire général du parlement, Mme Toussaint, agent du parlement, Mme Brack et M. Pilet de l'ULB, est paru en août dernier. Les auteurs ont axé leur recherche sur la pratique parlementaire à la lumière de la longue période de formation du gouvernement qui a suivi les élections fédérales de 2010, au cours de laquelle la notion d'affaires courantes a pris une acception assez large. Je vous invite à le lire.

D'autres projets ont vu le jour dans le cadre de ce partenariat. Toujours dans l'esprit d'une double lecture académique axée sur la pratique du parlement, une conférence-débat s'est tenue dans ces murs le 24 octobre 2014 sur le thème « Qu'est-ce qu'un bon parlementaire ? Réflexions et débat sur l'évaluation du

travail parlementaire ». Les conférenciers et parlementaires présents ont débattu du rôle du parlement et des parlementaires, du processus d'élaboration de la loi d'un point de vue métajuridique et de la perception par les médias et les électeurs de ce qu'est un bon parlementaire.

Après le succès de cette première conférence, nous avons décidé de réitérer l'exercice et de vous proposer un séminaire, certes plus pointu et plus technique, sur le processus de vérification des pouvoirs des élus. Le choix de ce thème est directement lié aux difficultés rencontrées au sein des institutions parlementaires régionales et communautaires à la suite des élections du 25 mai 2014.

Vous vous souviendrez probablement des diverses contestations ayant retardé l'installation du parlement régional. Les nouveaux élus ont été dans l'impossibilité de prêter serment en raison d'un blocage en commission de vérification des pouvoirs à la suite du dépôt d'un recours en vue d'un recomptage des voix à Charleroi. Quarante-huit heures après son dépôt, la commission décidait de rejeter ce recours, décision qui a permis aux élus de prêter le serment constitutionnel et d'être installés comme parlementaires.

Le Parlement de la Fédération a également été confronté à plusieurs difficultés. Cette fois, en raison du caractère indirect de la désignation de ses membres, la problématique ne pouvait pas porter sur le processus électoral lui-même. La commission de vérification des pouvoirs a dans ce cadre été amenée à se prononcer sur le niveau de contrôle à opérer sur la liste des membres du Parlement régional bruxellois désignés pour siéger dans ce parlement. La commission s'est également prononcée sur la problématique née de la limitation du cumul des mandats adoptée et mise en œuvre pour la première fois par le Parlement wallon. La question était de savoir si le député régional wallon qui choisissait son mandat exécutif local et qui était donc empêché de siéger au Parlement wallon conformément au nouveau décret était néanmoins autorisé à siéger au Parlement de la Fédération. La commission a donc tranché la question de la subordination ou non du mandat communautaire au mandat régional. Elle a rappelé que si les deux mandats sont distincts, le premier dérive naturellement du second. Un autre point relatif au cumul des mandats portait sur une mesure transitoire concernant la fin de l'empêchement du député régional qui n'exerçait plus de mandat exécutif local. La commission a clarifié la situation en disposant

qu'un parlementaire qui redevient parlementaire régional wallon effectif siège également au Parlement de la Fédération.

Les commissions de vérification des pouvoirs ont de multiples sujets à traiter au lendemain des élections. Mais est-il normal que les élus soient juges et parties et décident de leur sort en se prononçant sur la régularité des opérations électorales ? Si à l'origine ce système de vérification des pouvoirs des élus par les élus eux-mêmes visait à assurer la séparation des pouvoirs et empêcher toute immixtion du pouvoir judiciaire, ne faudrait-il pas considérer aujourd'hui que ce principe de la séparation des pouvoirs devrait conduire à instituer une autorité indépendante pour régler les conflits postélectorales ? De nombreux États jouissant d'une longue tradition démocratique tels que le Royaume-Uni, la France et l'Espagne, ont choisi cette voie. En Belgique, seuls les scrutins communaux et provinciaux, pour la Flandre uniquement, sont soumis au contrôle du Conseil d'État. Les scrutins européens, fédéraux, régionaux et provinciaux en Wallonie échappent donc à ce contrôle. La question est à présent posée. Alors même que la Cour européenne des droits de l'homme a condamné en 2010 le système roumain, semblable au nôtre, au motif qu'il n'était pas de nature à fournir un gage suffisant d'impartialité, n'est-il pas temps de se pencher sur le renouvellement de notre système au profit d'un système qui répondrait davantage aux attentes actuelles des citoyens, notamment en matière d'impartialité et de transparence ?

Pour introduire le débat, nous entendrons les interventions d'orateurs issus du monde académique et les observations d'un expert de terrain au fait des processus électoraux en Europe. Anne-Stéphanie Renson, assistante à la Faculté de droit et de criminologie de l'Université Catholique de Louvain introduira dans quelques instants la question de la légitimité du système belge de vérification des pouvoirs. Cette présentation sera suivie par un exposé de M. Marc Verdussen, constitutionnaliste à l'Université Catholique de Louvain, qui présentera les alternatives envisageables au dispositif actuel de contrôle des élections. Anne-Emmanuelle Bourgaux, professeur attaché à la faculté de droit et de criminologie de l'Université Libre de Bruxelles abordera la problématique du parlementaire juge et partie lorsqu'il est question de la vérification des pouvoirs. Léandro Nagore nous apportera un éclairage axé sur la pratique de terrain. Il fera le point sur les standards européens de bonne pratique. À l'issue de ces exposés, une table ronde présidée par Jean-Benoit Pilet, professeur à la faculté des sciences

sociales et politiques de l'Université Libre de Bruxelles permettra d'amorcer un dialogue portant sur cette question à la fois technique et de principe entre les acteurs issus du monde académique et les parlementaires présents.

La démocratie que nous connaissons aujourd'hui est le fruit d'un long processus. Le contexte historique et philosophique qui a inspiré la mise en place des institutions parlementaires nous éclaire sur des pratiques bien établies. Toutefois, il convient de les interroger au regard des standards actuels sans pour autant trahir les principes initiaux. Je vous remercie en tout cas pour votre participation active à cette belle rencontre.

ANNE-STÉPHANIE RENSON

(Assistante à la Faculté de droit et de criminologie
de l'Université Catholique de Louvain)

« LE SYSTÈME BELGE DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS :
QUELLE LÉGITIMITÉ ? »

Mme Anne-Stéphanie Renson. – Le débat sur la légitimité du système belge de vérification des pouvoirs n'est pas neuf. Il n'a pas fallu attendre longtemps pour voir notre système faire l'objet de sévères critiques doctrinales². Certains ont même affirmé que ce débat « *était devenu à ce point banal qu'il avait cessé d'émouvoir* »³. Il n'empêche qu'il semble y avoir encore quelques émotifs en Belgique puisque ce débat est revenu au-devant de l'actualité à la suite des élec-

¹ Sur le sujet, voyez not. M. VERDUSSEN, « Vers une juridictionnalisation du contrôle des élections fédérales », *J.T.*, 2010, n° 6399, p. 398 à 401 ; S. VAN DROOGHENBROECK et F. BELLEFLAMME, « Les assemblées, juges du contentieux post-électoral, une institution en sursis ? », in *Le droit parlementaire et les droits fondamentaux*, Die Keure, Bruges, 2010 ; K. MUYLLE, « L'autonomie parlementaire à l'abri des droits de l'homme ? », *Rev. trim. dr. h.*, 83/2010, p. 728 à 731 ; F. BOUHON, « L'influence du cadre historique et politique dans la jurisprudence électorale de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2011/85, p. 174 ; S. VANDROOGHENBROECK, « Contentieux électoral : les oublis de la sixième réforme de l'Etat », *J.T.*, 2014, p. 529 – 532.

² A. DELEBECQUE, *Commentaire législatif des trois lois électorales de Belgique*, 1843, p. 227. Voyez également O. ORBAN, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, t. II, *Les pouvoirs de l'Etat*, Liège, Dessain, Paris, Giard et Brière, 1908, pp. 470-471 ; P. WIGNY, *Droit constitutionnel. Principes et droit positif*, t. 1, Bruxelles, Bruylant, 1952, pp. 507-508 ; Union interparlementaire, *Parlements*, Paris, PUF, pp. 35-36 ; F. DELPEREE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 182-184.

³ S. VAN DROOGHENBROECK et F. BELLEFLAMME, « Les assemblées, juges du contentieux post-électoral, une institution en sursis ? », in *Le droit parlementaire et les droits fondamentaux*, Die Keure, Bruges, 2010, p. 2.

tions du 25 mai 2014. Nous n'avions jamais eu d'élections avec autant de couacs et d'incidents. Tout le monde se souvient du bug informatique reconnu par le SPF Intérieur qui a touché environ 2 250 suffrages dans les cantons wallons et bruxellois⁴. De nombreuses réclamations contestant la validité de l'élection ont été introduites, notamment au Parlement bruxellois⁵, au Parlement flamand⁶ ou encore au Sénat⁷. M. le président a également rappelé la saga du blocage du Parlement wallon à la suite d'une réclamation introduite par le PTB-GO, qui demandait le recomptage de quelque 21 000 bulletins de vote dans la circonscription de Charleroi, quatorze voix manquant à ce parti pour obtenir deux sièges de

⁴ Voyez le rapport du collège d'experts chargés du contrôle du système de vote et de dépouillement automatisés du 9 juin 2014, *Doc. Parl.*, Ch., Doc 54-14/1.

⁵ Au Parlement bruxellois, neuf réclamations ont été introduites suite au scrutin régional, visant selon le cas, à se faire transmettre toutes les pièces relatives aux élections, à procéder au recomptage des voix ou à l'annulation des élections. La commission a rendu un avis défavorable sur les réclamations et son rapport a été adopté en séance plénière du 10 juin 2014. Cfr. *Doc. Parl. Rég. Bruxelles-Capitale*, C.R.I. n° 1, session ordinaire 2014.

⁶ Au Parlement flamand, le SPA a introduit une réclamation demandant le recomptage des 25.000 bulletins de Rhode-Saint-Genèse, Drogenbos, Linkebeek et Wemmel. Selon le SPA, des irrégularités se seraient produites lors du scrutin dans ce canton, qui ont pu lui coûter un siège en Brabant flamand. Seules 64 voix séparaient le SPA et le candidat élu sur la liste UF. La commission de vérification des pouvoirs a recommandé de procéder au recomptage. Cette recommandation a été approuvée par le Parlement flamand lors de la séance plénière du 17 juin 2014. Ce recomptage a suspendu la prestation de serment des 20 élus du Brabant flamand. Après recomptage, Christian Van Eyken (UF) a gardé son siège.

⁷ Au Sénat, le PTB-Go a introduit une réclamation au sujet de la répartition des sièges. Le PTB-Go contestait la décision du greffier selon laquelle le PTB-Go ne pouvait pas entrer en considération pour la répartition des sièges car il ne satisfait pas à la condition fixée par l'article 210*decies*, § 2, du Code électoral. Le greffier du Sénat estimait, en effet, que conformément à l'article précité, seules les formations politiques qui obtiennent au moins cinq pour cent du total général des votes valablement exprimés aussi bien pour l'élection du Parlement wallon que pour l'élection du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, peuvent participer à la répartition des sièges, ce qui n'est pas le cas du PTB-Go. Le PTB-Go estimait quant à lui que la décision du greffier repose sur une interprétation erronée de l'article 210*decies*, § 2, du Code électoral. Selon le PTB-Go, la lecture de l'article précité établit comme seuil électoral pour une formation politique cinq pour cent de la somme des votes valablement exprimés lors des deux élections. Etant donné que leur formation politique a obtenu plus de cinq pour cent de la somme des votes exprimés lors des deux élections, elle ne pouvait, selon le PTB-Go, être exclue de la répartition des sièges. La commission de vérification des pouvoirs a rejeté cette réclamation. Au Sénat s'est également posée la question de la compatibilité de l'exercice d'un mandat de sénateur des entités fédérées avec l'exercice d'un mandat local « empêché ». L'article 1^{er}*ter* de la loi du 6 août 1931 interdit en effet l'exercice simultané des fonctions de bourgmestre, échevin ou président de CPAS et de sénateur des entités fédérées. Cela étant, la commission de vérification des pouvoirs a considéré que l'article 1^{er}*ter* de la loi du 6 août 1931 ne fait pas obstacle à ce qu'un bourgmestre, échevin ou président de CPAS empêché exerce le mandat de sénateur d'entité fédérée. Les conclusions de la commission de vérification des pouvoirs ont été approuvées en séance plénière du 3 juillet 2014.

député supplémentaires via l'apparement⁸. Après plusieurs jours de blocage au sein de la commission de vérification des pouvoirs⁹, cette demande a finalement été rejetée en séance plénière. Le présent hémicycle n'a pas non plus été épargné. Je pense par exemple à l'application du nouveau décret décumul qui a posé certaines difficultés au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et au Parlement wallon. La commission de vérification des pouvoirs du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a finalement décidé de recommander de ne pas valider les pouvoirs des membres ayant déclaré privilégier leur mandat exécutif local¹⁰.

Ces différents incidents auxquels les assemblées ont été confrontées à la suite des élections du 25 mai 2014 ont une nouvelle fois soulevé la question de l'opportunité du maintien de notre régime de vérification des pouvoirs. Pour apprécier correctement la légitimité de ce système, il y a lieu de revenir au préalable sur son origine. Notre régime de vérification des pouvoirs a été conçu initialement comme un moyen de protection des parlementaires contre le pouvoir absolu des souverains de l'ancien régime. Ce système tire son origine du droit anglais et du droit français¹¹ qui, contrairement au droit belge, ont réussi à évoluer sur ce

⁸ La Libre Belgique du 12 juin 2014, « Le blocage perdure au Parlement wallon ».

⁹ Conformément au règlement du Parlement wallon, une commission en charge de la vérification des pouvoirs a été mise sur pied, composée de sept membres tirés au sort. Les députés Véronique Durenne (MR), François Bellot (MR), Cyprien Devillers (MR), Véronique Cornet (MR), Maxime Prévot (CDH), Latifa Gahouchi (PS) et André-Pierre Puget (PP) sont désignés. Afin d'éviter une situation de conflit d'intérêts, il est décidé que les députés élus dans une circonscription concernée par une réclamation peuvent siéger au sein de la commission, sans pouvoir voter.

¹⁰ *Doc. Parl. Comm. Fr.*, CRI n°1 (SE 2014), p. 5. A noter qu'au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le PTB-Go a également introduit une réclamation en vue de demander au Parlement de la Communauté française de revoir la décision selon laquelle le PTB n'a pas droit à un élu au Parlement de la Communauté française en vertu de l'article 24, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 et de lui attribuer un siège. Certains membres de la commission de vérification des pouvoirs ont considéré qu'il convenait de procéder à la validation de l'opération électorale effectuée au deuxième degré au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. D'autres membres ont rappelé que la commission de vérification des pouvoirs du Parlement de la Communauté française devait se borner à vérifier les pouvoirs des dix-neuf membres désignés par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Selon ces mêmes membres, la commission de vérification des pouvoirs du Parlement de la Communauté française n'est pas une chambre de recours des décisions du Parlement de Bruxelles-Capitale. La réclamation du PTB a été déclarée irrecevable par la commission de vérification des pouvoirs et le rapport de cette commission a été approuvé en séance plénière du 17 juin 2014 (cfr. *Doc. Parl. Comm. Fr.*, CRI n°1 (SE 2014), p. 4-5).

¹¹ Voy. L. PHILIP, *Le contentieux des élections aux assemblées politiques françaises*, Paris, L.G.D.J.,

point. La vérification des pouvoirs a un double objet : « *contrôler si l'élu remplit bien toutes les conditions d'éligibilité et s'assurer que l'opération électorale qui a permis son élection a été régulière* »¹².

Il est peut-être utile de revenir un instant sur les caractéristiques de notre procédure actuelle de vérification des pouvoirs. Notre procédure se caractérise par l'autonomie parlementaire, c'est-à-dire que seules les assemblées législatives sont compétentes pour connaître du contentieux postélectoral aux niveaux fédéral, régional et communautaire. Chaque assemblée parlementaire procède elle-même au début de chaque législature à la vérification des pouvoirs de ses membres. Au niveau fédéral, l'article 48 de la Constitution, qui n'a pas été modifié depuis 1831, dispose que : « *Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet* »¹³. Ce dispositif s'applique *mutatis mutandis* aux parlements de région et de communauté via différents articles de lois spéciales et ordinaires¹⁴. En d'autres termes, les assemblées législatives bénéficient d'une « *compétence juridictionnelle exclusive* »¹⁵ en la matière. Elles tranchent en premier et en dernier ressort toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la régularité de leur composition¹⁶.

1961, pp. 5 et 6.

¹² J. VELU, *Droit public*, t. I, Le statut des gouvernants, Bruxelles, Bruylant, 1986, p. 527.

¹³ Cet article est complété par l'article 231 du Code électoral.

¹⁴ Cfr. article 31 de la loi spéciale du 8 août 1980 ; article 22 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises ; article 50 de la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone ; article 43 de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen.

¹⁵ S. VAN DROOGHENBROECK et F. BELLEFLAMME, « Les assemblées, juges du contentieux post-électoral, une institution en sursis ? », in *Le droit parlementaire et les droits fondamentaux*, Die Keure, Bruges, 2010, p. 4.

¹⁶ S. VAN DROOGHENBROECK et F. BELLEFLAMME, « Les assemblées, juges du contentieux post-électoral, une institution en sursis ? », in *Le droit parlementaire et les droits fondamentaux*, Die Keure, Bruges, 2010, p. 2.

La Cour constitutionnelle¹⁷, le Conseil d'État¹⁸ et la Cour de cassation¹⁹ se déclarent systématiquement incompétents pour connaître de recours relatifs à la validité des élections. Ainsi, suite aux dernières élections, le Conseil d'État a encore rappelé son « incompétence » à la suite d'un recours introduit par le PTB-GO qui contestait la répartition des sièges des sénateurs des entités fédérées effectuée par le greffier du Sénat. Le Conseil d'État a répété que cette contestation relevait de la compétence exclusive du Sénat²⁰.

De la même manière, le président du Tribunal de première instance de Bruxelles avait été saisi en référé par un candidat malheureux aux élections bruxelloises qui lui demandait d'ordonner au Parlement bruxellois de surseoir à statuer sur la vérification des pouvoirs dans l'attente de la communication d'un rapport circonstancié du SPF Intérieur concernant les quelques anomalies constatées lors des élections. Par ordonnance du 10 juin 2014, le président du Tribunal de première instance s'est déclaré sans pouvoir de juridiction pour connaître des demandes formulées par le candidat, étant donné que le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale dispose d'une compétence juridictionnelle exclusive pour le contrôle de la régularité des élections, conformément à l'article 22, § 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, selon lequel le Parlement se prononce seul sur la validité des opérations électorales en ce qui concerne ses membres et les suppléants²¹. Si cette procédure de vérification des pouvoirs offre l'avantage de permettre aux assemblées législatives de se mettre en principe rapidement au travail sans attendre les décisions d'une tierce

¹⁷ C.C., n° 34, 19 février 1987 ; n° 20/2000, 23 février 2000 ; n° 81/2000, 21 juin 2000 ; n° 30/2003, 26 février 2003 ; n° 152/2009, 13 octobre 2009.

¹⁸ C.E., *Claessens*, n° 13.893, 13 janvier 1970 ; *Verheugen*, n° 15.876, 15 mai 1973 ; Février, n° 17.303, 25 novembre 1975 ; *Messemaekers*, n° 24.614, 12 septembre 1984 ; *Yliffe.a.*, n° 27.619, 4 mars 1987 ; *Féret, François et Steppe*, n° 53.170-53.172, 8 mai 1995 ; *Féret et Nols*, n° 53.793, 16 juillet 1995 ; *Le Parti du Travail de Belgique*, n° 227.788, 20 juin 2014.

¹⁹ Cass., 18 octobre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1078, note Ph. COENRAETS ; *R. Cass.*, 1996, p. 77, commentaire H. VUYE ; 11 juin 2004, *C.D.P.K.*, 2004, p. 553, note K. MUYLLE. En sens contraire : uniquement Civ. Bruxelles, 19 juillet 2007, inédit, cité par K. MUYLLE et J. VAN NIEUWENHOVE, « Problemen met de zetelverdeling van de gemeenschapssenatoren en de gecoöpteerde senatoren », *T.B.P.*, 2007, p. 416 (affaire "LDD").

²⁰ C.E., *Le Parti du Travail de Belgique*, n° 227.788, 20 juin 2014.

²¹ Cfr. *Doc. Parl. Rég. Bruxelles-Capitale*, C.R.I. n° 1, session ordinaire 2014, p. 14.

autorité²², elle présente de sérieux inconvénients. J'insisterai sur trois faiblesses majeures du système.

Premièrement, il faut constater que la *ratio legis* de ce système de vérification des pouvoirs (à savoir la préservation de l'indépendance du parlement vis-à-vis des autres pouvoirs) est aujourd'hui dépassée²³. En effet, « *compte tenu de l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'autonomie parlementaire ne peut plus, en tant que telle, justifier l'absence de contrôle juridictionnel des actes parlementaires* »²⁴. A l'impératif de protection de l'assemblée contre le pouvoir royal, s'est désormais substitué l'impératif de protéger l'opposition parlementaire d'éventuels abus de la majorité. Au vu de cette nouvelle *ratio legis*, l'on comprend aisément les critiques de la doctrine quant au manque d'impartialité des élus amenés à statuer ainsi que quant à l'absence de caractère contradictoire dans la procédure²⁵, de motivation des décisions et de clarté des règles mises en œuvre.

²² F. BOUHON, « L'influence du cadre historique et politique dans la jurisprudence électorale de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2011/85, p. 176. Pour autant cependant que les membres de la commission de vérification des pouvoirs parviennent à s'accorder sur leur rapport... (cfr. la « saga » du Parlement wallon suite aux élections du 25 mai 2014 : La Libre Belgique, « Le blocage perdure au Parlement wallon », 12 juin 2014 ; L'Echo, « MR et cdH continuent à paralyser le Parlement wallon », 12 juin 2014).

²³ S. VAN DROOGHENBROECK et F. BELLEFLAMME, « Les assemblées, juges du contentieux post-électoral, une institution en sursis ? », in *Le droit parlementaire et les droits fondamentaux*, Die Keure, Bruges, 2010, p. 11.

²⁴ K. MUYLLE, « L'autonomie parlementaire à l'abri des droits de l'homme ? », *Rev. trim. dr. h.*, 83/2010, p. 731.

²⁵ Les auteurs de l'éventuelle réclamation ne semblent pas, dans la plupart des cas, avoir le droit d'être entendus. Pour les dernières élections du 25 mai 2014, voyez *Doc. Parl. Rég. Bruxelles-Capitale*, C.R.I. n° 1, session ordinaire 2014, p. 14 (« *Considérant, en ce qui concerne les demandes d'auditions devant la présente commission, formulées par MM. SaïtKöse, Georges Verzin et Yvan de Beaufort, ainsi que par Mme Yasmine Dehaene, que les membres de la commission de validation des opérations électorales ont reçu en séance un dossier complet comprenant les différentes pièces relatives aux réclamations, ce qui permet à ladite commission de prendre sa décision en connaissance de cause et de prendre la mesure des arguments développés par les auteurs des différentes réclamations* »).

Cfr. *Doc. Parl.*, Chambre, séance 19 juin 2014, CRIV 54/PLEN 001, p. 10 : « *Considérant que ni la Constitution (article 48) ni le Code électoral (article 231) n'imposent aux assemblées d'entendre les personnes qui ont introduit une réclamation. Considérant qu'il n'y a lieu de relever que lors des élections de 2010, une demande analogue avait été formulée ; demande qui avait été rejetée. Considérant, enfin, que tous les documents relatifs aux réclamations introduites sont à la disposition des membres de la commission* ». Cfr *Doc. Parl.*, Sénat, session extraord. 2014, séance 3 juillet 2014, Annales 6-1, p. 6-7 : « *Les requérants demandent également à être entendus par la commission. Votre commission est d'avis que l'argumentation développée par les requérants dans leur lettre de*

Deuxièmement, il faut constater qu'il n'y a plus que quelques irréductibles gaulois qui résistent encore à la tendance de juridictionnalisation du contrôle postélectoral. La Cour européenne des droits de l'homme a relevé que la Belgique, l'Italie et le Luxembourg sont les trois seuls pays qui, aujourd'hui encore, n'envisagent aucun recours juridictionnel en dehors de la validation des pouvoirs par la chambre législative²⁶. Il s'agit donc bien d'un régime en voie de disparition²⁷.

Enfin, à la contestation de l'opportunité de ce régime de vérification des pouvoirs s'est ajoutée la remise en cause de sa conformité aux normes juridiques internationales²⁸. Cette remise en cause s'est opérée à la suite de l'arrêt *Grosaru contre Roumanie* de la Cour européenne des droits de l'homme du 2 mars 2010. M. Grosaru s'était porté candidat aux élections législatives roumaines de novembre 2000. Il brigait le siège revenant à la minorité italienne de Roumanie. Suite au décompte des voix, le siège convoité avait été attribué par le bureau électoral central à un autre candidat, qui avait pourtant remporté moins de voix que M. Grosaru. Ce dernier contesta cette décision devant le bureau électoral central. Ce bureau, composé de six magistrats et de douze représentants des partis politiques, confirma sa décision. La seule possibilité qui restait à notre candidat malheureux était d'introduire une réclamation devant la commission de vérification des pouvoirs instituée au sein même de l'assemblée législative concernée. La commission de vérification des pouvoirs, composée de trente parlementaires, confirma la décision du bureau électoral central. S'appuyant sur son précédent arrêt *Podkolzina*²⁹ ainsi que sur le Code de bonne conduite en

réclamation est suffisamment claire et que la commission peut l'examiner sans devoir entendre les requérants ».

Contra : *Doc. Parl. Wal.*, session extraordinaire 2014, 4 (SE 2014) n° 1, Rapport de la commission de vérification des pouvoirs, où l'on constate que la commission a entendu les conseils des réclamants.

²⁶ C.E.D.H., *Grosaru c. Roumanie*, 2 mars 2010, § 26.

²⁷ S. VAN DROOGHENBROECK et F. BELLEFLAMME, « Les assemblées, juges du contentieux post-électoral, une institution en sursis ? », in *Le droit parlementaire et les droits fondamentaux*, Die Keure, Bruges, 2010, p. 13.

²⁸ F. BOUHON, « L'influence du cadre historique et politique dans la jurisprudence électorale de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2011/85, p. 176.

²⁹ C.E.D.H., *Podkolzina c. Lettonie*, 9 avril 2002, § 35.

matière électorale de la Commission de Venise³⁰, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Roumanie au motif notamment qu'il n'existait pas de juge indépendant et impartial contre les décisions des assemblées parlementaires vérifiant les pouvoirs de leurs membres : « *Les règles de composition de cet organe constitué d'un grand nombre de membres représentant des partis politiques ne paraissent donc pas de nature à fournir un gage suffisant d'impartialité. La même conclusion vaut a fortiori pour la commission de validation de la Chambre des députés.* »

Ainsi que le synthétise très justement Marc Verdussen, « *un contrôle des élections réservé à ceux-là mêmes que le scrutin a permis d'élire sans aucun recours possible devant une instance juridictionnelle ne correspond plus au standard européen en matière de démocratie électorale. La Belgique n'est donc pas à l'abri d'une condamnation par Strasbourg pour les mêmes motifs* »³¹. Il est vrai que la Cour parle de la Belgique au paragraphe 28 de son arrêt pour souligner que « *trois pays, la Belgique, l'Italie et le Luxembourg, présentent la particularité de ne pas prévoir d'autre recours post-électoral que la validation par le parlement, les décisions des bureaux étant considérées comme définitives. Cela étant, ces trois pays jouissent d'une longue tradition démocratique qui tend à dissiper les doutes éventuels quant à la légitimité d'une telle pratique* ». Faut-il en déduire que la Cour serait susceptible de se montrer plus clément à l'égard de notre système belge de vérification des pouvoirs ?

Tout comme la grande majorité des auteurs³², il me semble difficile de ne pas

³⁰ CDL-AD (2002)023. Point 3.3 du Code : « L'instance de recours en matière électorale doit être soit une commission électorale, soit un tribunal. Un recours devant le parlement peut être prévu en première instance en ce qui concerne les élections du parlement. Dans tous les cas, un recours devant un tribunal doit être possible en dernière instance ».

³¹ M. VERDUSSEN, « Vers une juridictionnalisation du contrôle des élections fédérales », *J.T.*, 2010, n° 6399, p. 401.

³² M. VERDUSSEN, « Vers une juridictionnalisation du contrôle des élections fédérales », *J.T.*, 2010, n° 6399, pp. 400-401 ; F. BOUHON, « L'influence du cadre historique et politique dans la jurisprudence électorale de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2011/85, p. 178 ; S. VAN DROOGHENBROECK et F. BELLEFLAMME, « Les assemblées, juge du contentieux post-électoral : une institution en sursis ? », in *Le droit parlementaire et les droits fondamentaux*, Die Keure, Bruges, 2010, p. 22-23.

Contra : Voy. la lecture de l'arrêt faite par C. BERHENDT, interviewé par V. LAMQUIN, « Dehaene condamné à réussir ? Fausse alerte ! », *Le Soir*, 17 mars 2010.

y voir une menace réelle pour notre régime de vérification des pouvoirs. J'en veux pour preuve que ce paragraphe 28 se situe à un endroit particulier dans l'arrêt de la Cour, non pas dans la partie décisive mais dans le rappel des faits³³. Plus fondamentalement encore, la Cour ajoute dans son arrêt que « *la Commission de Venise prône un contrôle judiciaire de l'application des règles électorales, éventuellement en complément des recours devant les commissions électorales ou devant le parlement* ». Nous savons combien Strasbourg accorde de l'importance aux avis de la Commission de Venise dans les affaires électorales³⁴. Quoiqu'il en soit, la Belgique sera bientôt fixée sur son sort puisqu'une affaire *Van Den Driessche contre Belgique* a été introduite en 2011 à ce sujet devant la Cour européenne des droits de l'homme³⁵.

Cela étant, ces différentes critiques – pourtant fondamentales – de notre système de vérification des pouvoirs ne sont pas encore parvenues à convaincre le constituant et le législateur spécial de l'importance de modifier celui-ci. C'est d'autant plus regrettable que la Constitution a pourtant été largement révisée à l'occasion de la sixième réforme de l'État. Une loi spéciale modifiant les règles électorales a même été adoptée en vue de renforcer la démocratie et la crédibilité du politique³⁶. Malheureusement, les auteurs de la sixième réforme de l'État n'en ont pas profité pour moderniser le contentieux postélectoral³⁷.

À la suite des incidents des dernières élections, de nombreux constitutionnalistes, journalistes et politiques, se sont accordés sur l'urgence de réviser notre mode de validation des élections. Reste à savoir comment le réviser. Je laisse pour cela la parole aux orateurs suivants.

³³ K. MUYLLE, « L'autonomie parlementaire à l'abri des droits de l'homme ? », *Rev. trim. dr. h.*, 83/2010, p. 730.

³⁴ F. BOUHON, « L'influence du cadre historique et politique dans la jurisprudence électorale de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2011/85, p. 178.

³⁵ *Van den Driessche et autres c. Belgique*. La requête, portant le numéro 3755/11, a été introduite le 5 janvier 2011.

³⁶ Loi spéciale et loi ordinaire du 19 juillet 2012 modifiant la législation électorale en vue de renforcer la démocratie et la crédibilité du politique, *M.B.*, 22 août 2012.

³⁷ Dans le même sens, voy. S. VANDROOGHENBROECK, « Contentieux électoral : les oublis de la sixième réforme de l'Etat », *J.T.*, 2014, p. 531.

J'espère pour ma part avoir pu émouvoir ne fût-ce que certains d'entre vous, pour que ce débat ne reste pas vain. Je vous remercie pour votre attention. (*Applaudissements*)

M. Philippe Courard, président. – Mme Renson a dressé un bilan indispensable à la poursuite de nos travaux et je la félicite pour la clarté de ses explications. La parole est maintenant à M. Verdussen.

M. MARC VERDUSSEN

(Professeur à la Faculté de droit et de criminologie
de l'Université Catholique de Louvain)

« LE CONTRÔLE DES ÉLECTIONS : QUELLES PERSPECTIVES ? »

M. Marc Verdussen. – Les États européens sont confrontés à un défi très important en matière de contrôle de la validité des scrutins électoraux. Aujourd'hui plus que jamais, il est temps de « prendre au sérieux le contrôle des élections »³⁸. Il s'agit, plus particulièrement, de trouver un équilibre entre deux impératifs aussi respectables l'un que l'autre : la séparation des pouvoirs et le respect des droits électoraux. A cet égard, ce serait une erreur de croire que l'un comporte un enjeu exclusivement collectif et l'autre un enjeu uniquement individuel. Ainsi, derrière les droits électoraux, on trouve, non seulement un enjeu individuel, pour les candidats notamment, mais aussi un enjeu collectif, puisque c'est le respect de la démocratie qui est en cause. La difficulté, c'est que, pendant longtemps en Europe et spécialement en Belgique, un impératif, la séparation des pouvoirs, a été privilégié par rapport à l'autre, les droits électoraux. Le grand mérite de l'arrêt *Grosaru* de la Cour européenne des droits de l'homme³⁹ est d'avoir tiré le signal d'alarme.

³⁸ Voy. M. VERDUSSEN, « Prendre au sérieux le contrôle des élections », *Revue belge de droit constitutionnel*, 2014, pp. 461-473 (certains passages du présent exposé s'inspirent étroitement de l'étude citée).

³⁹ Cour eur. dr. h., arrêt *Grosaru c. Roumanie*, du 2 mars 2010. Sur cet arrêt et les enseignements qu'on peut en tirer, voy. F. BOUHON, « L'influence du cadre historique et politique dans la jurisprudence électorale de la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2011, pp. 153-182 ; K. MUYLLE, « L'autonomie parlementaire à l'abri des droits de l'homme ? », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2010, spéc. pp. 728-730 ; S. VAN DROOGHENBROECK et F. BELLEFLAMME, « Les assemblées, juges du contentieux post-électoral, une institution en sursis ? », in *Le droit parlementaire et les droits fondamentaux/Parlementair recht en grondrechten*, Bruxelles,

Dans le cadre d'un exposé qui se veut prospectif, on en restera aux élections parlementaires, en mettant de côté les élections présidentielles et les élections locales, qui sont très spécifiques. Par ailleurs, on se concentrera sur le contentieux postélectoral, le contentieux préélectoral étant par trop singulier.

Deux constats nous paraissent s'imposer. Premier constat : le contrôle doit être d'une manière ou d'une autre juridictionnalisé. Il doit être confié à des juges, pas forcément en première et en dernière instance, à tout le moins en dernière instance. C'est une leçon de l'arrêt *Grosaru* et aussi des travaux de la Commission de Venise. Ajoutons que la juridictionnalisation ne doit pas seulement être organique, mais aussi procédurale : il s'agit d'exercer le contrôle en respectant les garanties juridictionnelles les plus élémentaires. Second constat : cette juridictionnalisation du contrôle passe par une réforme des textes applicables, ce qui ne va pas forcément de soi.

À quelle juridiction pourrait-on confier le contrôle de la validité des élections si on décidait de se départir du système actuel de vérification des pouvoirs ? L'observation de ce qui se fait à l'étranger montre qu'il y a quatre solutions dominantes.

La première solution consiste à confier ce contrôle au juge constitutionnel, à tout le moins dans les États du modèle européen de justice constitutionnelle, c'est-à-dire les États où il y a une juridiction constitutionnelle. L'exemple le plus éclairant est celui de la France. La Constitution française prévoit que toute contestation en matière électorale est confiée, pour ce qui concerne notamment l'élection des députés et des sénateurs, au Conseil constitutionnel, qui est la juridiction constitutionnelle et qui statue en premier et en dernier ressort. C'est un exemple marquant. A la lecture des travaux préparatoires de l'Assemblée

La Charte, Bruges, die Keure, 2010, spéc. pp. 20-23 ; S. VAN DROOGHENBROECK et M. VAN DER HULST, « Le contentieux post-électoral », in F. BOUHON et M. REUCHAMPS (dir.), *Les systèmes électoraux de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 487-489 ; S. VAN DROOGHENBROECK, « Contentieux électoral : les oublis de la sixième réforme de l'Etat », *Journal des tribunaux*, 2014, pp. 530-531 ; M. UYTENDAELE, « En finir avec sept ans de malheur politique », *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, 2010, p. 1539 ; M. VERDUSSEN, « Vers une juridictionnalisation du contrôle des élections fédérales », *Journal des tribunaux*, 2010, pp. 398-402.

nationale française en 1958⁴⁰, on est frappé de voir à quel point, à l'époque déjà, il y avait une volonté de juridictionnaliser la procédure de contrôle en s'inspirant des pratiques en cours devant le Conseil d'État et devant les juridictions administratives. La France n'est pas un exemple isolé. D'autres États ont suivi cette voie. On pense à l'Autriche, à la Bulgarie ou encore à la Slovaquie.

La deuxième solution consiste à confier le contrôle de la validité des élections aux juridictions ordinaires. Cette solution est privilégiée par les États où il n'y a pas de juridiction constitutionnelle, mais aussi par certains États qui ont une. En Grèce, par exemple, la Cour spéciale suprême, une juridiction assez particulière composée à la fois de membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, a plusieurs attributions, notamment le contrôle de la validité des élections. Autre exemple, l'Espagne, où prévaut un système bicaméral composé d'un Congrès des députés et d'un Sénat. La Constitution espagnole prévoit que toutes les contestations électorales doivent être portées devant un juge. La loi électorale prend le relais ; elle aménage des commissions électorales, avec un recours possible devant le Tribunal suprême – qui est l'équivalent de notre Cour de cassation –, lequel comprend cinq chambres, dont une est dédiée au contentieux administratif. Un autre recours est encore possible devant le Tribunal constitutionnel. C'est le « recours d'*amparo* », qui est limité à la protection des droits fondamentaux – on n'insistera pas sur ce point.

La troisième solution vise à créer une juridiction *ad hoc*. Le monde politique apprécie généralement de répondre à une impasse par la création d'un nouvel outil. Les juristes, à l'inverse, sont plutôt réticents à ce genre de solutions, estimant qu'il existe suffisamment de juridictions pour créer une juridiction supplémentaire. Cela dit, cette solution est possible. Une nouvelle juridiction serait ainsi habilitée à s'occuper uniquement du contrôle de la validité des élections. Sans entrer dans les détails, on soulignera que cette option a été aménagée en Suède, par exemple.

La quatrième solution est sans doute la plus nuancée. Elle consiste à laisser aux assemblées parlementaires le soin de statuer, mais dans un premier temps seulement, avec un recours possible devant une autre juridiction. La

⁴⁰ Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la V^{ème} République, *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958*, vol. IV, *Commentaires sur la Constitution (1958-1959)*, Paris, La Documentation française, 2001.

pratique montre qu'il s'agit alors de la juridiction constitutionnelle. C'est une grande différence par rapport à la France où, on l'a dit, il appartient au Conseil constitutionnel de statuer en premier et en dernier ressort. Ici, le scénario est autre : les parlementaires statuent d'abord, avec un recours possible devant la juridiction constitutionnelle. L'exemple paradigmatique, souvent cité, est celui de l'Allemagne. Dans ce pays, le contrôle est effectué par le *Bundestag*, avec un recours possible, selon des conditions précises, devant la Cour constitutionnelle fédérale. Cette dernière est composée de seize juges répartis en deux chambres. En matière électorale, c'est la seconde chambre qui est compétente. D'autres pays ont suivi cette voie, telle la République tchèque.

Quelle voie la Belgique pourrait-elle emprunter ? Sur le plan strictement juridique, tout est possible, à condition d'aménager les textes pertinents.

A notre sens, la Belgique pourrait utilement s'inspirer de la solution allemande qui a le mérite de « ménager la chèvre et le chou ». Concrètement, l'idée serait que la procédure de vérification des pouvoirs, tout en étant maintenue, soit améliorée et complétée.

La procédure de vérification des pouvoirs serait améliorée en ce sens que l'assemblée resterait compétente, d'une part, pour vérifier la qualité d'éligibilité de chaque élu et, d'autre part, pour statuer sur les éventuelles réclamations, mais à la condition qu'un dispositif normatif soit adopté imposant à l'assemblée le respect de garanties juridictionnelles : droit de la défense, principe du contradictoire, publicité des audiences, motivation des décisions. Ce dispositif normatif devrait être adopté, non par l'assemblée elle-même, mais par le législateur.

La procédure de vérification des pouvoirs serait complétée par la possibilité, notamment pour le réclamant qui n'aurait pas eu gain de cause devant l'assemblée, d'introduire un recours devant la Cour constitutionnelle.

Pourquoi la Cour constitutionnelle ? Quatre raisons militent en faveur de ce choix.

1. Le choix de la Cour constitutionnelle est le seul qui préserve une des justifications originaires du système de vérification des pouvoirs :

éviter les ingérences de l'exécutif et du judiciaire dans ce qui relève de l'autonomie parlementaire. La Cour constitutionnelle se situe en dehors de l'orbite de ces deux pouvoirs. Comme organe collatéral du pouvoir constituant, elle surplombe tous les autres pouvoirs. Elle est donc nécessairement le juge naturel du législateur, alors que la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est, avec le pouvoir judiciaire, le juge naturel de l'administration. Surtout, la position singulière qu'elle occupe dans l'Etat fédéral lui garantit une forte indépendance. L'expérience montre d'ailleurs que, dans l'exercice du contentieux électoral, les juridictions constitutionnelles font preuve de la plus grande prudence. En Allemagne, par exemple, la Cour constitutionnelle fédérale est très déférente à l'égard des décisions électorales du *Bundestag*.

2. Le choix de la Cour constitutionnelle se comprend aisément au regard de la mission centrale de toute juridiction constitutionnelle, qui est de contrôler la constitutionnalité des normes législatives votées par les élus du peuple : n'est-il pas naturel que l'organe chargé d'un tel contrôle soit également celui qui se prononce sur la validité du mandat des représentants du peuple ? Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si, dans les Etats du modèle européen de justice constitutionnelle, le premier contentieux périphérique attribué aux juridictions constitutionnelles, c'est le contentieux électoral⁴¹. En Belgique, comme dans tous les Etats du modèle concentré de justice constitutionnelle, la création de la Cour constitutionnelle est liée à l'émergence de l'Etat de droit constitutionnel. Elle est née d'une prise de conscience décisive : l'inanité de l'illusion entretenue autour d'un Parlement infaillible, qui tirerait sa supériorité, non pas des qualités intrinsèques de ses actes, mais de la majesté de son origine⁴². Cet élément idéologique lui confère une légitimité particulière, spécialement à l'égard des représentants élus du peuple.
3. A la faveur de la Sixième Réforme de l'Etat, la Cour constitutionnelle s'est vue attribuer une nouvelle compétence en matière de contrôle des dépenses électorales. En effet, le 6 janvier 2014, un nouvel alinéa 5 a été ajouté à l'article 142 de la Constitution qui habilite le législateur spécial à attribuer à

⁴¹ Voy. M. VERDUSSEN, *Justice constitutionnelle*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 43-46.

⁴² Voy. M. VERDUSSEN, *Les douze juges – La légitimité de la Cour constitutionnelle*, Bruxelles, Labor, 2004, p. 11.

la Cour constitutionnelle la compétence de statuer, en matière de contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections pour la Chambre des représentants, sur les recours formés contre les décisions des assemblées législatives ou de leurs organes, ce même législateur étant chargé de déterminer les cas, conditions et modalités de ces recours⁴³. Sur la base de cette habilitation, le législateur spécial a inséré, dans le Titre Ier, Chapitre Ier, de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle, une Section IV formée des articles 25bis à 25septies nouveaux et intitulée : « Des recours contre des décisions de la Commission de contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections de la Chambre des représentants »⁴⁴.

4. Pour ce qui concerne l'élection de la Chambre des représentants, mais aussi le Parlement de la Région bruxelloise, où le contrôle de la validité des élections peut receler des enjeux communautaires, il n'est pas sans pertinence de confier cette tâche à une juridiction linguistiquement paritaire. Rappelons que la Cour constitutionnelle est composée de deux catégories linguistiques de juges, conformément aux articles 31 et 34, § 2, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 : six juges sont d'expression française et forment le groupe linguistique français ; six juges sont d'expression néerlandaise et forment le groupe linguistique néerlandais.

Certes, le choix de la Cour constitutionnelle comporte des risques. En effet, la mission de contrôle de la validité des élections ne cadre pas avec les fonctions traditionnelles des juridictions constitutionnelles, qui consistent à contrôler la constitutionnalité des lois. De plus, il existe un risque important de « délégitimation » de la Cour constitutionnelle au cas, notamment, où elle viendrait à invalider les décisions prises par les assemblées parlementaires. Or, la Cour reste relativement jeune par rapport à ses homologues étrangères. Il est donc important qu'elle continue à jouir d'une forte légitimité, notamment dans le monde politique.

⁴³ *Mon. b.*, 31 janvier 2014, p. 8546.

⁴⁴ *Mon. b.*, 31 janvier 2014, pp. 8592-8593. Voy. J. VELAERS, « Institutionele vernieuwingen : verkiezingen, verstrekking van het Parlement, politieke deontologie, partijfinanciering en Grondwettelijk Hof en de dotaties aan de leden van de koninklijke familie », in J. VELAERS, J. VANPRAET, Y. PEETERS et W. VANDENBRUWAENE (eds), *De zesde staats hervorming : instellingen, bevoegdheden en middelen*, Anvers, Intersentia, 2014, pp. 123-137 ; M. VERDUSSEN, « Partis politiques », in M. UYTENDAELE et M. VERDUSSEN (dir.), *Dictionnaire de la Sixième Réforme de l'Etat*, Bruxelles, Larcier, 2015.

Quel que soit le choix, il faut, répétons-le, réformer les textes. Le professeur Sébastien Van Drooghenbroeck, de l'Université Saint-Louis (Bruxelles), a évoqué dans un article paru dans le *Journal des tribunaux*, l'éventualité de « court-circuiter » la procédure de vérification des pouvoirs, et ce uniquement par la voie jurisprudentielle. L'idée est la suivante : un juge pourrait décider que l'article 48 de la Constitution est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme et, en vertu de la prévalence des normes internationales, l'écarterait tout simplement. Si le raisonnement est intellectuellement séduisant, on voit cependant mal un juge franchir l'étape qui suit. Choisir quel juge ? Le juge judiciaire ? Le Conseil d'État ? C'est pourquoi il vaut mieux réformer les textes en bonne et due forme. Mais quels textes ?

Au niveau fédéral, une réforme du système de vérification des pouvoirs passe nécessairement par une révision de la Constitution, à tout le moins pour ce qui concerne la désignation des organes de contrôle : l'article 48, qui est le siège de la procédure de vérification des pouvoirs des élus fédéraux et qui réserve cette vérification en propre – et exclusivement – aux assemblées parlementaires, et l'article 142, qui, hormis deux exceptions (le contrôle sur les dépenses électorales et le contrôle sur les consultations populaires régionales), limite les attributions de la Cour constitutionnelle au contrôle de constitutionnalité des lois. Or, ni l'un ni l'autre de ces articles ne figure dans la déclaration de révision constitutionnelle publiée au *Moniteur belge* du 28 avril 2014. En revanche, la formalisation de la procédure, sur la base de garanties juridictionnelles, se satisfait de modifications du Code électoral.

Au niveau fédéré, une réforme comparable exige une modification des dispositions législatives qui organisent aujourd'hui, pour les assemblées régionales et communautaires concernées, la procédure de vérification des pouvoirs. En effet, une telle modification n'entre pas dans les matières que les régions et communautés peuvent régler elles-mêmes, chacune pour ce qui la concerne, au titre de leur autonomie constitutive.

Pour terminer, on ne dira jamais assez que la question de l'organe est importante, mais qu'il ne faut pas non plus négliger la procédure. On se souviendra que, lors des contestations qui ont eu lieu devant le Parlement de la Région wallonne, en mai et juin 2014, les requérants étaient souvent un peu perdus sur le plan juridique, faute de balises.

C'est l'occasion de rappeler ici deux données juridiques importantes. Pour obtenir un recomptage des voix ou l'annulation des élections, le réclamant doit, d'une part, prouver l'existence d'une irrégularité et, d'autre part, établir que cette irrégularité est susceptible d'influencer la répartition des sièges entre les listes. Etablir l'existence d'une irrégularité est nécessaire. Et cette irrégularité doit être démontrée correctement, non en « sortant de son chapeau » des témoins qui, après le scrutin, entreprendraient de contredire la teneur de procès-verbaux de dépouillement dûment signés. Cependant, établir l'existence d'une irrégularité n'est pas suffisant. Encore faut-il que l'irrégularité ait à ce point modifié les chiffres électoraux des différentes listes que, sans elle, la distribution des sièges entre ces listes aurait été différente. A l'inverse, si le requérant se contente de constater un faible écart entre le nombre de voix obtenu par une liste et le nombre de voix nécessaire pour obtenir un siège, ou un siège supplémentaire, sans établir un lien entre ce constat et une irrégularité, sa réclamation ne pourra, là non plus, être accueillie. Ces données juridiques ont parfois été oubliées dans le cadre des réclamations formées en 2014. Il ne s'agit pas ici de jeter la pierre aux requérants dont les errements s'expliquent par l'absence de textes sur la question. Comblé ce vide est une urgence. (*Applaudissements*)

ANNE-EMMANUELLE BOURGAUX

(Professeur à la Faculté de droit et de criminologie
de l'Université Libre de Bruxelles)

« L'AUTO-VALIDATION : PROTECTION OU REPRODUCTION DES POUVOIRS »

Mme Anne-Emmanuelle Bourgaux. – J'ai intitulé mon exposé « L'auto-validation : protection ou reproduction des pouvoirs ? » pour les raisons qui viennent de vous être expliquées. Ce mécanisme poursuit historiquement un objectif de protection des pouvoirs – Mme Renson l'a dit – ou de séparation des pouvoirs, comme l'a souligné le professeur Verdussen. Mais je ne m'étendrai plus sur ce point.

En revanche, je reviendrai sur ces fameux « irréductibles Gaulois » que Mme Renson a évoqués. On vous a rappelé les raisons qui, à l'origine, ont motivé ce mécanisme particulier, je dirais presque, ce privilège. Il n'est pas le seul. Dans le droit constitutionnel belge, l'institution parlementaire jouit ou jouissait d'une série de mécanismes exorbitants du droit commun visant à protéger l'institution. Personnellement, je me classe souvent parmi les « irréductibles Gaulois » qui défendent bec et ongles l'institution parlementaire. Je ne suis pas suspecte – mes collègues pourront en témoigner – en ce qui concerne, par exemple, l'immunité parlementaire dont on reparle régulièrement. J'étais une de ces Gauloises qui pensait qu'il ne fallait pas trop la mettre à mal⁴⁵. Quant aux enquêtes parlementaires

⁴⁵ Le lecteur retrouvera les critiques formulées à l'égard de la révision de l'article 59 de la Constitution du 28 février 1997 (*M.B.*, 01/03/1997) dans notre contribution à l'ouvrage d'UYTTENDAELE M., *Précis de droit public - Regards sur un système institutionnel paradoxal*, Bruxelles, Bruylant, 1997, n° 191bis et 191ter, pp. 263 à 269.

sur l'affaire Fortis, j'étais parmi ceux et celles qui défendaient une interprétation large de l'enquête parlementaire, au profit de l'institution parlementaire⁴⁶. Je suis donc, et je l'assume, une «irréductible Gauloise».

Je vous ferai pourtant une confession presque douloureuse : je suis peut-être passée «de l'autre côté du miroir». Je crois en effet que le principe de l'auto-validation de leurs pouvoirs par les élus est intenable. Je vais donc vous exposer les quatre raisons pour lesquelles je ne défendrai pas, aujourd'hui, cette prérogative de l'institution parlementaire.

Première raison. Je ne reviendrai pas longuement sur la jurisprudence de la Cour européenne. Les non-juristes ne lisent pas souvent les arrêts, souvent parce que, nous, les juristes leur faisons croire que nous sommes les seuls habilités à le faire. Je les invite au contraire à les lire, particulièrement l'arrêt Grosaru, qui est limpide⁴⁷. Il comporte bien sûr le paragraphe dont Mme Renson nous a parlé sur la «*longue tradition démocratique*» de la Belgique⁴⁸. On peut cependant s'interroger sur cette «*longue tradition démocratique*» belge puisque le suffrage universel a été introduit en 1919-1921 en oubliant la moitié du genre humain⁴⁹. Les femmes ont seulement obtenu le droit de vote en 1948⁵⁰. Cette «*longue tradition démocratique*» a donc au mieux une soixantaine d'années.

⁴⁶ On retrouvera ces positions in BOURGAUX A-E. , «Contre le sabordage du paquebot parlementaire belge», carte blanche, *Le Soir*, 09/02/2009 ; BLÉRO B. , BOURGAUX A-E. , E. BRIBOSIA E. , DOCQUIR P-F. , GOSSELIN F. , KENNES L. , LAUVAUX Ph. , SAUTOIS, SOHIER J. , UYTENDAELE M., VANDE LANOTTE J. , VAN DEN HAUTE E. , WYNGAARD T.,« La Commission d'enquête Fortis, mission impossible ?», carte blanche, *Le Soir*, 16/02/2009.

⁴⁷ C.E.D.H, arrêt *Grosaru c/Roumanie*, 02/03/2010, n° 78039/01. Tous les arrêts de la Cour sont publiés en ligne sur son site (<http://www.echr.coe.int/>) dans la base de données *Hudoc*, disponible dans la section «Jurisprudence».

⁴⁸ Après avoir constaté que trois pays (Belgique, Italie, Luxembourg) se caractérisent par l'absence de recours postélectoral autre que la validation parlementaire, la Cour relève qu'ils «*jouissent d'une longue tradition démocratique qui tend à dissiper les doutes éventuels quant à la légitimité d'une telle pratique*» (C.E.D.H, arrêt *Grosaru c/Roumanie*, *op.cit.* , § 28).

⁴⁹ Nous revenons sur l'histoire mouvementée du suffrage universel en Belgique dans nos travaux doctoraux *La démocratisation du gouvernement représentatif en Belgique : une promesse oubliée*, à paraître.

⁵⁰ *Ibid.*

En dehors de ce paragraphe malheureux, la Cour européenne est sans appel sur la portée des principes : elle dénonce «*l'absence de garanties suffisantes quant à l'impartialité des organes chargés d'examiner les contestations du requérant*»⁵¹ et ce parce que les organes chargés des contestations post-électorales doivent «*fournir un gage suffisant d'impartialité*»⁵².

Il est donc urgent que le monde politique belge accepte de changer les principes juridiques applicables à la procédure post-électorale en Belgique. Depuis la création de la Cour, la Belgique a déjà été condamnée 148 fois⁵³. Des recours sont actuellement pendants à Strasbourg à propos des élections du 25 mai 2014⁵⁴. «*Mieux vaut prévenir que guérir*», dit l'adage. Je suis de cet avis. C'est dire l'importance de la réunion que nous avons ce matin.

J'arrive à la deuxième raison pour laquelle je suis passée «de l'autre côté du miroir» et préconise, sans doute aucun, la remise en cause de cette prérogative parlementaire. Il s'agit de la manière dont se sont déroulées les opérations de validation des élections de 2014.

Reprenons la chronologie qui a suivi ces élections en l'interrogeant sous le prisme du critère privilégié par la Cour européenne que nous venons de rappeler : les gages d'impartialité. Selon moi, de nombreux éléments ont miné ces gages d'impartialité. Le calendrier fédéré a été singulièrement inversé. Comme on le sait, un bug électoral sans précédent a frappé le scrutin du 25 mai 2014, provenant du vote électronique sans preuve-papier utilisé dans toutes les communes de la Communauté germanophone, 17 communes bruxelloises sur 19 et 39 communes wallonnes⁵⁵. Malgré ce bug, des coalitions gouvernementales sont annoncées

⁵¹ C.E.D.H, arrêt *Grosaru c/Roumanie*, *op.cit.* , § 57. Dans le même sens : § 62.

⁵² C.E.D.H, arrêt *Grosaru c/Roumanie*, *op.cit.* , § 54.

⁵³ «Violations par article et par Etat 1959-2014», tableau disponible sur le site de la Cour dans la section «Statistiques», «Statistiques par Etat».

⁵⁴ «Bug électoral : trois candidats déçus introduisent un recours à la Cour des droits de l'homme», *Le Vif*, 13/11/2014 ; «Reours du PTB sur les litiges électoraux à Strasbourg», *L'Echo*, 27/12/2014.

⁵⁵ Arrêté royal du 14 mars 2014 portant désignation des cantons électoraux et des communes pour l'usage d'un système de vote électronique, *M.B.* , 26/03/2014.

très rapidement au niveau fédéré : entre le 29 mai⁵⁶ et le 5 juin 2014⁵⁷. Entre le 13 et le 26 juin, les assemblées ont validé les pouvoirs de leurs membres⁵⁸.

Pourtant, nous savons à présent grâce au rapport des experts⁵⁹ que c'est seulement le 5 juin en fin de soirée que les causes de ce *bug* et l'étendue de ses conséquences ont pu être identifiées⁶⁰. Concrètement donc, c'est à cette date que l'on parvient à estimer combien de votes de citoyens ont été affectés, et dans quelle mesure. Donc, malgré un *bug* électoral sans précédent et alors qu'on n'en connaît encore ni les causes, ni l'étendue, sont annoncées les coalitions gouvernementales des niveaux de pouvoir concernés par ce *bug*. Selon moi, la logique a été inversée. Il fallait d'abord se pencher sur ce *bug* électoral et en comprendre l'étendue et les conséquences. Ensuite, les élus auraient dû vérifier longuement que les hypothèses annoncées par le SPF Intérieur et le collège d'experts étaient conformes à la réalité. Et c'est seulement après ces étapes que les coalitions gouvernementales auraient dû être négociées et annoncées. A ce sujet, pour revenir sur les propos de Mme Renson, je ne suis pas de celles qui pensent que le Parlement wallon a tardé dans son travail de vérification des pouvoirs de ses membres. En démocratie, c'est la précipitation qui fâche,

⁵⁶ Dès le 29 mai, la reconduction de la coalition sortante est annoncée par les partis composant cette dernière au niveau de la Communauté germanophone («Communauté germanophone : la coalition sortante ProDG-PFF et SP est reconduite», *Le Vif*, 29/05/2014).

⁵⁷ Dès le 5 juin, des majorités sont annoncées au niveau de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Région bruxelloise («PS et CDH veulent gouverner à deux en Wallonie et à Bruxelles», *RTBF-info en ligne*, 05/06/2014).

⁵⁸ Le Parlement régional bruxellois valide les pouvoirs de ses membres le 10 juin 2014 (*C.R.I.* , P.R.B. , 10/06/2014, n°1) ; le Parlement wallon, le 13 juin 2014 (*C.R.I.* , P.W. , 13/06/2014, n°1bis) ; le Parlement de la Communauté française, le 17 juin 2014 (*C.R.I.* , P.C.F. , 17/06/2014, n°1) et le Parlement de la Communauté germanophone, le 26 juin (*A.B.* , P.D.G. , 26/06/2014, n°2).

⁵⁹ Ce rapport a été déposé auprès de toutes les assemblées afin qu'elles puissent valider leurs pouvoirs en connaissance de cause. Selon nos recherches, il existe cependant deux versions de ce rapport : une version provisoire, datée du 9 juin, qui n'a pas été publiée, et une version définitive. Seule cette dernière version a été publiée : «Rapport fait au nom du collège d'experts chargés du contrôle des systèmes de vote et de dépouillement automatisés – Elections simultanées du 25 mai 2014», *Doc. Parl.* , Ch. , 2014, n°14/1, 118 pp. Pour plus de clarté, nous nous basons ici sur le rapport définitif. Sur les discordances (éloquentes) entre ces deux versions : BOURGAUX A-E. , «Entre Chimène et chimère. L'expérience belge de vote électronique.» in GUGLIEMI G.J. , IHL O. (sous la dir.) , *Le vote électronique*, L.G.D.J. Lextenso Editions, Paris, 2015, pp. 86 et 87.

⁶⁰ Selon le rapport des experts, «(f)inalement, après quelques ajustements, les votes invalides ont tous été identifiés par les différents programmes le jeudi 5 juin vers 22h30» («Rapport ...», op.cit., point 5.8.4.).

pas la lenteur. Face à ce bug électoral, il fallait prendre son temps, s'interroger soigneusement sur sa cause, évaluer patiemment son étendue. Appelons un chat un chat : pour faire une coalition gouvernementale, il faut compter les sièges. Le nombre de sièges dépend du résultat des élections, et donc de l'analyse exacte et concrète de l'étendue d'un bug électoral qui atteint ces élections.

En suivant en temps réel cet agenda inversé, je me suis demandé comment ces élus allaient pouvoir donner les gages d'impartialité exigés par la Cour européenne, alors qu'au moment où ils se réunissaient, les coalitions gouvernementales avaient déjà été annoncées dans la presse. Un sens était donc préalablement imposé à la mission des Parlements : celui de valider les résultats des élections. N'a-t-on pas anticipé cette validation de manière précipitée ? Comment ceux qui sont exclus des coalitions gouvernementales ont-ils pu avoir l'impression que ce travail de vérification était mené de manière impartiale⁶¹ ? Je me pose toujours la question.

Cette question se pose avec d'autant plus d'insistance quand on constate la manière dont ce bug a été géré au lendemain de l'élection. La lecture du rapport d'experts est édifiante : tout a été fait dans la précipitation⁶². Les résultats en sièges ont commencé à être publiés dans la soirée du 25 mai alors qu'on ne connaissait ni la cause exacte, ni l'étendue du bug⁶³. Les résultats en voix de préférence ont été publiés le 27 mai sur la base d'une évaluation erronée et incomplète de l'étendue du bug⁶⁴. Les parlementaires n'ont pas été les seuls à être démunis par rapport à ce bug. Il en va de même des magistrats. Dans un premier temps, les présidents des tribunaux de première instance de Bruxelles

⁶¹ Pour la Cour européenne, cet élément est central puisque pour conclure à la violation, celle-ci épingle qu'un candidat écarté a « *des raisons légitimes de craindre que (...) les membres représentant des autres partis politiques du bureau central aient un intérêt contraire au sien* », ce qui « *vaut a fortiori pour la commission de validation de la Chambre des députés* » (C.E.D.H, arrêt *Grosaru c/Roumanie*, *op.cit.* , § 54).

⁶² Sur le chaos qui a suivi ce bug : « *Rapport ...* », *op.cit.* , points 5.1. à 5.9. ; BOURGAUX A-E, « *Entre Chimène et chimère. L'expérience belge de vote électronique* », *op.cit.* , pp. 85 et 86 et pp. 88 à 92 ; DENOËL T. , « *Bug électoral : le rapport d'experts conclut au cafouillage général* », *Le Vif* , 26/06/2015 ; BOUILLON P. , « *Selon les experts, le bug a bien influencé le scrutin* », *Le Soir*, 26/06/2014.

⁶³ « *Rapport ...* », *op.cit.* , point 5.1.4.

⁶⁴ « *Rapport ...* », *op.cit.* , point 5.4. et les références ci-après sur les différentes évaluations du nombre de votes concernés par le bug.

et d'Eupen ont annoncé ne pas être en mesure de valider les résultats qui leur étaient soumis⁶⁵. Dans un deuxième temps, ils ont accepté mais en exprimant des réserves⁶⁶. Pourtant, les tableaux de résultats présentés aux magistrats, eux-mêmes corrigés en raison d'une «*erreur d'encodage*»⁶⁷, se sont par la suite révélés «*erronés*»⁶⁸. Entre le 25 mai et le 5 juin, le nombre de votes concernés par le bug fera l'objet de cinq évaluations successives, notamment en raison d'un mélange dans les nombres de votes à annuler, d'urnes manquantes, d'urnes corrompues ou encore d'un bug dans le bug⁶⁹. De manière générale, «*(l)ors de la découverte du bug après le scrutin, le Collège a constaté que la sécurité et les procédures étaient moins prioritaires qu'une résolution rapide du problème, ce qui entraîna un travail précipité et de nouvelles erreurs*»⁷⁰.

Dans ce contexte, je pose aux élus ici présents la question suivante : comment ont-ils été en mesure de valider leurs propres pouvoirs ? C'est particulièrement vrai pour les élus des deux assemblées pour l'élection desquelles le rapport d'experts pointe un problème. A la question de savoir «*si la répartition des sièges aurait pu être différente sans le bug* »⁷¹, le collège d'experts répond que l'attribution des sièges n'est pas impactée par le bug «*sauf dans Parlement de la Communauté germanophone*»⁷². Or, en matière de validation des élections, c'est le critère juridique rappelé par le professeur Verdussen : l'irrégularité est-elle susceptible de modifier la répartition en sièges ? Pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, un impact du bug n'est pas non plus exclu

⁶⁵ «Schaerbeek et Eupen refusent de valider les élections : voici pourquoi», *RTL-info.be*, 28/05/2014.

⁶⁶ A Bruxelles, «*(l)le bureau principal souhaite faire observer que, en raison de nombreuses interventions « dites techniques » de tiers, il n'exerce somme toute qu'un contrôle très marginal sur la fiabilité des résultats. Les rectifications apportées aux résultats l'ont été sur la base des documents fournis par le programme de Stésud et par le SPF Intérieur* » («Rapport ...», *op.cit.* , point 5.5.). A Eupen , «*(l)le bureau principal du canton d'Eupen a décidé d'annuler les votes litigieux sous réserve que les explications et les documents transmis par le SPF Intérieur soient confirmés*» (communiqué Belga, 28/05/2014).

⁶⁷ «Rapport ...», *op.cit.* , point 5.5.

⁶⁸ «Rapport ...», *op.cit.* , point 5.6.

⁶⁹ «Rapport ...», *op.cit.* , points 5.3.2. , 5.4. , 5.5. , 5.6. , 5.7. , 5.8.

⁷⁰ «Rapport ...», *op.cit.* , point 5.12.

⁷¹ «Rapport ...», *op.cit.* , point 5.3.4.

⁷² «Rapport ...», *op.cit.* , point 5.3.4. Dans le même sens : point 5.9.

puisque «pour la liste PS de cette élection, l'attribution d'un siège se joue à dix voix près»⁷³. Concrètement, cela signifie que sans le bug, la répartition entre les sièges aurait pu être modifiée entre les partis politiques au sein du Parlement de la Communauté germanophone, entre les candidats au sein du Parlement de la Région bruxelloise. C'est très concret et malgré cela, les opérations ont été validées.

Pour ma part, je ne pense donc pas que les opérations de validation des élections par les Parlements ont été trop longues, mais au contraire, trop courtes face aux multiples questions que pose le rapport du collège d'experts. Le calendrier inversé, la précipitation, l'impératif de stabilité des institutions ont abouti à ce résultat : on annonce trop vite les résultats en sièges, puis en voix de préférence, et ensuite, tout s'enchaîne en un effet de dominos. Dans ces circonstances, les élus ne donnent pas de gages suffisants d'impartialité. Ils semblent entraînés dans une course folle visant à valider leurs pouvoirs à tout prix.

Il existe une troisième raison pour laquelle les élus doivent, selon moi, faire œuvre de modestie et renoncer à leur prérogative en matière de validation des élections. Il s'agit de la complexité législative. Marc Verdussen a parlé des garanties procédurales, et je partage tout à fait son point de vue à ce sujet. Mais il est aussi utile de parler de la clarté de la loi. Dans l'arrêt Grosaru, la Cour européenne n'épinge pas seulement le manque de garanties procédurales mais aussi «le manque de clarté de la loi électorale»⁷⁴. Or, les règles électorales appliquées en Roumanie à l'époque paraissent simples au regard des règles belges⁷⁵. La complexité des règles belges en matière électorale, singulièrement depuis la Sixième Réforme de l'État, est telle que les élus devraient appeler à l'aide. Dans un pays aussi complexe que la Belgique, le travail de vérification des pouvoirs et de validation des élections n'a rien de comparable. La complexité de nos règles justifierait plus de précautions qu'ailleurs, et non moins de précautions.

Le dernier argument qui plaide en faveur d'une remise en cause du monopole des élus sur la validation de leurs propres pouvoirs est le suivant. La Belgique se caractérise par une conception strictement représentative de sa démocratie.

⁷³ «Rapport ...», *op.cit.*, point 5.3.5.

⁷⁴ C.E.D.H, arrêt *Grosaru c/Roumanie*, *op.cit.*, § 57.

⁷⁵ Sur le droit interne roumain applicable : C.E.D.H, arrêt *Grosaru c/Roumanie*, *op.cit.*, § 18 à 21.

Même si la consultation populaire régionale vient d'être timidement consacrée⁷⁶, la citoyenneté des Belges est essentiellement basée sur le droit de vote et d'éligibilité⁷⁷. A nouveau, la Belgique se singularise sur la scène européenne par son extrême frilosité à accorder d'autres types de droits politiques⁷⁸.

Dans ce cadre, la question de la validation des élections revêt une dimension particulière. En effet, dans un pays comme le nôtre, il convient d'entourer les opérations de validation des pouvoirs et de contrôle des élections d'encore plus de garanties puisque ces opérations conditionnent directement l'effectivité du droit de vote et du droit d'éligibilité et donc, l'effectivité de la citoyenneté belge. A ce sujet, il est utile de rappeler que le tour de passe-passe juridique qui a été trouvé pour valider les élections malgré le bug a été de considérer comme invalides et d'annuler des votes⁷⁹ émis conformément à la loi⁸⁰. Sommes-nous, dans une démocratie, habilités à écarter des votes parce que cela nous arrange ? Normalement, la réponse à cette question est négative.

Pour toutes les raisons que je viens d'exprimer, je ne défends donc pas le maintien de la prérogative parlementaire en matière de validation. Je suis donc passée «de l'autre côté du miroir». D'irréductible gauloise, je suis devenue romaine. Et je terminerai par quatre suggestions.

Premièrement, il faut organiser une voie de recours juridictionnel. Marc Verdussen en a déjà parlé. Je plaiderais aussi pour que les élus soient les premiers à se pencher sur l'élection. Mais ensuite, il faut un contrôle juridictionnel sur ces opérations. Si un recours avait été institué, la validation des élections

⁷⁶ Nouvel article 39bis de la Constitution du 6 janvier 2014, *M.B.*, 31/01/2014.

⁷⁷ Nous revenons sur cette conception timide de la participation politique en Belgique de 1831 à nos jours in *La démocratisation du gouvernement représentatif en Belgique : une promesse oubliée*, à paraître.

⁷⁸ Ibid.

⁷⁹ «Rapport ...», *op.cit.*, point 5.5.

⁸⁰ La loi du 11 avril 1994 sur le vote automatisé prévoit que «tant que le vote n'est pas confirmé, l'électeur peut recommencer l'opération de vote» (article 7 § 4). Le seul cas de nullité du vote prévu par la loi est celui où, par deux fois, «une marque ou une inscription a été faite sur la carte susceptible d'identifier l'électeur» (article 8). Bien entendu, la loi n'envisage pas comme cause de nullité du vote le bug du logiciel : le non-enregistrement du vote d'un électeur ayant recommencé son vote, comme la loi le lui autorise.

ne se serait sans doute pas passée de la même manière en 2014, après ce bug électronique et sa gestion chaotique, en particulier dans les assemblées où était pointée du doigt une influence potentielle de ce bug sur le résultat des élections. Bien sûr, la Cour constitutionnelle semble toute désignée pour jouer ce rôle, surtout depuis la Sixième Réforme de l'État qui l'a habilitée à se pencher sur des décisions parlementaires relatives aux dépenses électorales pour l'élection de la Chambre⁸¹. On peut penser également à une juridiction spécifique, comme celle qui est prévue en matière d'enquêtes parlementaires. Si le pouvoir judiciaire refuse de fournir à une commission d'enquête parlementaire les actes de procédure que celle-ci lui demande, un recours peut être introduit devant un collège composé des présidents du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle⁸². Ce sont donc les juridictions les plus solennelles qui interviennent, preuve que des solutions existent, même quand le risque de confrontation entre pouvoirs est au plus haut. Ce qui importe donc, c'est de sortir de la logique de tabous qui caractérise le débat sur la validation des élections.

Deuxièmement, il faut clarifier les règles. Limiter les enseignements de l'arrêt de Strasbourg à l'exigence d'une juridictionnalisation de la matière serait une erreur. La Cour parle en effet aussi d'un manque de clarté de la loi électorale⁸³. Parmi les rares compétences que conserve encore le Sénat, figurent justement les lois électorales fédérées, en vertu du nouvel article 78 de la Constitution, même si malheureusement, la réglementation sur le vote électronique a été exclue⁸⁴. En dehors de la pression des échéances électorales, le Sénat pourrait donc faire un bilan des dernières élections et se pencher sur les règles électorales fédérées afin de les clarifier quand l'expérience a montré que cela était nécessaire.

Troisièmement, il convient de mieux définir le rôle de chacun. Un des enseignements de 2014 est que les rôles sont mal définis. Les greffiers d'assemblées jouent, depuis la Sixième Réforme de l'État, un rôle qui n'est pas le

⁸¹ Nouvel article 142 de la Constitution du 6 janvier 2014, *M.B.*, 31/01/2014.

⁸² Article 4 § 5 de la loi du 3 mai 1880 tel que modifié par la loi du 30 juin 1996 (*M.B.*, 23/07/1996).

⁸³ Voir la référence citée plus haut.

⁸⁴ Nouvel article 78 § 1^{er} 2° de la Constitution du 6 janvier 2014, *M.B.*, 31/01/2014.

leur au lendemain des élections⁸⁵. Pour prendre une métaphore épique, je dirais que les greffiers sont les chambellans de leur assemblée, non leurs champions. Ce n'est pas à eux de monter au front, et certainement pas dans ce domaine. Pour employer une métaphore sportive, je dirais qu'ils doivent être les gardiens de but, et non les attaquants. Considérer que, de toute façon, la règle de droit est claire et que les greffiers pourront l'appliquer de manière automatique, cela relève d'une vision mécaniciste du droit qui est erronée. Le droit se discute, se conteste, se contredit. Les greffiers, qui sont les gardiens de leur institution, n'ont pas à être chargés d'une mission qui les expose, pour laquelle ils ne sont pas outillés, et qui outrepassa leur rôle⁸⁶.

Ma dernière recommandation est de clarifier les priorités. Je travaille beaucoup sur le thème de la démocratie et je suis vraiment alarmée par les chiffres qui témoignent du déclin de la confiance des citoyens vis-à-vis des institutions en général, et vis-à-vis des élus et du monde politique en particulier⁸⁷. Il faut en permanence garder cette réalité à l'esprit et singulièrement dans le débat que nous menons aujourd'hui. Nous pourrions faire toutes les réformes que nous voulons – de la Constitution, des lois, des règlements, etc. –, elles ne suffiront pas. Nous devons aussi réfléchir à un changement de mentalités et à une clarification des priorités. Le droit est impuissant si les priorités ne sont pas précisées. Dans les opérations de validation des pouvoirs des élus au lendemain des élections, il y a bien sûr un enjeu de stabilité des institutions et des enjeux de pouvoir. Mais il y a aussi l'enjeu de la confiance des électeurs. Annoncer des majorités gouvernementales avant qu'un bug électronique ne soit résolu, cela n'est certainement pas de nature à restaurer la confiance. Je m'adresse ici particulièrement aux élus : au moment où se pose la question de la validation de vos pouvoirs, je comprends parfaitement les enjeux de pouvoir qui pèsent sur vos épaules. Venant moi-même du monde politique, je ne sous-estime pas ces enjeux, ni ne les délégitime. Mais il y a aussi des enjeux de confiance qu'il est grand temps de prendre en considération. Dans une démocratie telle que la nôtre,

⁸⁵ Pour un exemple : arrêt «PTB », Conseil d'Etat n°227.788 du 20 juin 2014.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ Toutes les études vont en ce sens. Pour n'en citer qu'une, l'enquête *Solidaris 2014* montre qu'un jeune sur deux pense qu'il faut changer radicalement la société. Mais seul un jeune sur vingt pense que voter permet vraiment de changer les choses (Enquête «Les 18-30 ans : la génération déboussolée», *Solidaris Magazine*, mai 2015, 4).

centrée sur le droit de vote et d'éligibilité, si vous ne donnez pas confiance en l'effectivité de ces droits, la confiance entre vous et les électeurs ne pourra pas être rétablie. (*Applaudissements*)

LEANDRO NAGORE

(Directeur de recherche - Fondation EDGE)

« LA VALIDATION DES RÉSULTATS ÉLECTORAUX :
UNE PERSPECTIVE INTERNATIONALE »

M. Leandro Nagore. – J’aborderai la validation des résultats dans une perspective internationale, le domaine dans lequel je travaille avec la Fondation EDGE. Ma présentation vise à introduire la question sous l’optique des obligations et engagements internationaux et régionaux qui régissent les processus électoraux et qui sont applicables à la Belgique, qui est un état parti de la majorité des traités internationaux de droits de l’homme ayant des provisions qui touchent sur les élections.⁸⁸

La validation est un moment très symbolique de l’ensemble du processus électoral. C’est la transition entre la période électorale et la période post électorale. Au-delà de son importance politique – et en l’occurrence « politique » n’est pas un mauvais mot, il est fondamental dans cette analyse –, la validation marque la fin d’un cycle électoral et le début d’un autre. D’un point de vue technique la validation des résultats est l’aboutissement de deux processus particuliers : celui de la gestion des résultats⁸⁹ et celui de la justice électorale ou, plus précisément du règlement des contentieux électoraux.

⁸⁸ Le Centre Carter offre en ligne une base de données très complète des différentes obligations et textes normatifs relatifs aux élections, par composante du cycle électoral et par pays, voir: <http://eos.cartercenter.org/>.

⁸⁹ Rappelons toutefois que l’état est responsable d’assurer que le système de gestion des résultats respecte la nature honnête du processus, qu’il soit transparent et accessible à toutes les parties prenantes, ce qui inclut la citoyenneté. Cette obligation se trouve déjà dans l’article 25 du Pacte international des droits civils et politiques (PIDCP) et de manière un peu plus explicite dans le Document de Copenhague, sections 7.4 et 7.9.

De là, l'importance que ce débat –qui porte plutôt sur le contentieux et ses recours que sur la gestion de résultats- ait lieu maintenant, au début du cycle électoral actuel. Les prochaines élections sont déjà dans la tête des partis politiques, mais les organes de gestion électoraux et autres parties prenantes au processus y songent aussi. C'est à ce moment précis qu'il faut analyser les élections précédentes, le système en lui-même ; voir s'il faut procéder à des réformes et si un débat est déjà en cours. Selon certains de mes confrères, ces notions de débat, de confiance, de crédibilité et de légitimité sont à la base de tout ce qui devrait se faire sur cette question.

On parle souvent de standard et surtout de « standards internationaux », mais ce terme tombe heureusement en désuétude car il n'est pas suffisamment clair ou précis.⁹⁰ Je parlerai donc plutôt d'obligations internationales auxquelles la Belgique a souscrit, et qui sont sous la forme de traités ou sous d'autres formes.

Au niveau international, lorsqu'on analyse un processus électoral, on se penche sur le cadre juridique national, sur l'aspect normatif et sur la pratique et même la culture électorale et juridique. Cependant, nous basons aussi nos analyses sur le droit et sur les obligations internationales qui incombent à un état, en l'occurrence la Belgique. Dans le cadre des élections, le Pacte international des droits civils et politiques (PIDCP) et les conventions des Nations unies qui l'ont suivi, comme celles contre la corruption ou contre l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et autres, forment la base des obligations étatiques concernant les processus électoraux.

Dans le cadre européen – et nous revenons petit à petit à l'arrêt Grosaru –, à travers les conventions et les chartes des droits de l'homme dans le cadre de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, la Belgique a rajouté un niveau d'obligation, le niveau régional, sans doute plus proche du pays que le niveau international ou universel. Et qui plus est, compte avec une Cour européenne des droits de l'homme qui statue sur des questions de droits de l'homme.

Nous devons aussi considérer les engagements politiques, des engagements qui découlent d'accords politiques entre différents pays mais qui ne sont pas

⁹⁰ International IDEA, « International Obligations for Elections : Guidelines for Legal Frameworks », Stockholm, 2014, p. 4-5.

opposables dans le même sens que les obligations. Parmi ces engagements politiques, nous citerons le Document de Copenhague de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui n'est pas obligatoire mais, qui reflète clairement la volonté des États participants de l'OSCE de respecter certains principes et valeurs qu'ils ont en commun.

Je cite expressément l'OSCE parce qu'elle s'est engagée avec son Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) dans des processus électoraux en Belgique. Elle a envoyé des missions d'observation, et procédé à l'analyse d'au moins trois processus électoraux dans le pays.⁹¹ A chaque reprise, la validation des résultats a été évoquée comme n'étant pas contraire aux obligations internationales stricto sensu, mais comme pouvant faire l'objet d'un meilleur traitement pour mieux respecter ces mêmes obligations internationales.

Nous avons enfin ce que l'on peut définir comme des bonnes pratiques, ce que la Cour internationale de justice pourrait considérer comme des principes généraux de droit ou des considérations des principaux publicistes. Cette catégorie regroupe, par exemple des documents de l'Union Interparlementaire et certains documents du Conseil de l'Europe, notamment de sa Commission pour la démocratie par le droit (« Commission de Venise »). La Cour européenne fait référence à différents éléments de cette hiérarchie dans son arrêt sur l'affaire Grosaru.

Au niveau plus fondamental, ce qui est en cause dans ce débat, est le règlement des différends et la possibilité de recours. Figurant déjà dans le PIDCP et dans d'autres traités internationaux, nous pouvons résumer cette obligation de la manière suivante : l'état est responsable d'assurer que tout différend sur les résultats soit résolu de manière efficace et expéditive, par une autorité indépendante et impartiale avec le pouvoir de faire respecter ses décisions et de pourvoir un recours utile, respectant pleinement la nature honnête du processus.

⁹¹ L'OSCE a déployé de missions de différentes configurations en Belgique en 2006, 2007 et 2014. Les documents relatifs à ces missions se trouvent sur : <http://www.osce.org/odihr/elections/belgium>.

Le cadre juridique doit offrir des mécanismes efficaces pour donner effet à l'obligation de garantir un recours utile.⁹² Bien que les textes internationaux n'offrent pas plus de détails sur les forums appropriés, ils doivent être expéditifs et efficaces. Nous pouvons dans ce cadre souligner l'interprétation du Comité des droits de l'homme des Nations unies qui dans ses Commentaires généraux à l'article 25 du PIDCP indique que l'«accès au recours judiciaire (ou système équivalent) pour le dépouillement » est une « mesure de confiance pour les électeurs sur la sécurité du scrutin et du dépouillement ».⁹³

En effet, du point de vue juridique international, le grand problème qui se pose est précisément le manque de recours utile dans le système belge. En matière de recours, le droit international établit une responsabilité de l'état pour assurer la disponibilité d'une procédure hiérarchique de recours, incluant au moins une procédure de recours devant une entité indépendante et impartiale⁹⁴ (de préférence juridique), concernant le contentieux sur les résultats électoraux. L'exigence de recours utiles et efficaces est inhérente à la notion du contrôle juridique. Le Conseil de l'Europe indique que « afin que les règles du droit électoral ne restent pas lettre morte, leur non-respect doit pouvoir être contesté devant un organe de recours. Cela vaut en particulier du résultat de l'élection, dont la contestation permet d'invoquer les irrégularités dans la procédure de vote ».⁹⁵

Les recours peuvent être traités par des Parlements, des tribunaux ordinaires, spéciaux ou constitutionnels ou par les organes de gestion des élections (OGE) ; ou une combinaison de ceux-ci. L'exemple belge est celui d'un système parlementaire, dont les décisions ne sont susceptibles d'aucun recours postérieur. Comme le souligne le Conseil de l'Europe « [l]e recours devant le Parlement,

⁹² Article 8 du PIDCP; article 13 de la Charte européenne des droits de l'homme et article 5.10 du Document de Copenhague.

⁹³ Comité des Nations Unies des Droits de l'homme qui dans ses Commentaires généraux à l'article 25 du PIDCP, p.20

⁹⁴ Voir aussi, la Déclaration de critères pour des élections libres et régulières, Union Interparlementaire, 1994, article 4.6 qui indique que les états doivent veiller à ce qu'il y ait une « vérification impartiale » du décompte et, article 4.9, à ce que toutes « les contestations relatives au processus électoral soient traitées efficacement et promptement durant la période électorale, par une autorité indépendante et impartiale tels que les tribunaux ou une commission électorale ».

⁹⁵ Conseil de l'Europe, Commission Européenne pour la démocratie par le droit (« Commission de Venise »), Code de bonne conduite en matière électorale, 2003, para. 92.

comme juge de sa propre élection est parfois prévu, mais risque d'entraîner des décisions politiques. Il est admissible en première instance là où il est connu de longue date, mais un recours judiciaire doit alors être prévu ».⁹⁶

Au moins un premier degré de recours devrait être prévu avec des réels pouvoirs, comme la possibilité d'annuler le scrutin, la répétition de l'élection, et l'annulation de décisions précédentes. Dans leur jurisprudence, le Comité des Nations unies des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme de l'ONU ont appelé à la mise en œuvre d'un « recours juridique simple »⁹⁷ contre les décisions des OGE devant des entités « indépendantes et impartiales ».⁹⁸ Dans son Code de Bonnes Pratiques le Conseil de l'Europe affirme que « même si le premier degré de recours sera la commission électorale supérieure, le deuxième devrait être le tribunal compétent ».⁹⁹ Le Conseil de l'Europe ajoute que « la procédure [de recours] doit avoir un caractère judiciaire, en ce sens que le droit des requérants au contradictoire doit être sauvegardé ».¹⁰⁰ Remarquons que ce « caractère judiciaire » n'entraîne pas nécessairement un appel à une instance juridique. Dans ses directives sur la résolution de contentieux, l'OSCE affirme que « le manque de recours violerait les engagements des états ».¹⁰¹ Cette proposition a été largement reprise par l'OSCE dans ses missions, notamment celles déployées en Belgique.

Nous constatons au cours de l'histoire que la question de la validation de résultats est toujours soulevée en cas de crise électorale. Sinon, personne ne s'y intéresse. Comme ce fut le cas au Royaume-Uni au 19^e siècle ou en France sous la Cinquième République, les modifications du système de validation ont toujours été opérées pour répondre à des situations de crise.

⁹⁶ *Ibidem*, para. 94.

⁹⁷ CCPR/CC/NIC/CO/3, Nicaragua (2008), p.20.

⁹⁸ Leonid Sinitsin v. Belarus. Comm. No. 1047/2002, UN Doc. CCPR/C/88/D/1047/2002 (2006), p.3.

⁹⁹ Conseil de l'Europe, Commission Européenne pour la démocratie par le droit (« Commission de Venise »), Code de bonne conduite en matière électorale, 2003, para. 94.

¹⁰⁰ *Ibidem*, para. 100 et 101.

¹⁰¹ OSCE/BIDDH, Resolving Election Disputes in the OSCE Area : Toward a Standard Election Dispute Monitoring System, Varsovie, 2000, p. 16.

Le fait que ce débat ait lieu aujourd'hui en Belgique nous ramène à la notion de la confiance des électeurs et de la participation citoyenne. Il est intéressant de souligner que l'OSCE a toujours considéré que le système de validation de résultats pouvait être amélioré en Belgique et aussi que l'encadrement normatif devant permettre à des organisations citoyennes d'observer le processus belge ne répondait pas totalement aux obligations internationales.

Dans le cas de la Belgique, le débat s'impose actuellement parce que, si on n'est pas arrivé au même niveau de crise qu'en Côte d'Ivoire en 2010, sur des sujets similaires, un problème se pose néanmoins de manière évidente. Je parle non seulement de l'aspect juridique mais aussi de l'aspect politique et, fondamentalement, de la légitimité et de la perception du système. En effet, si dans le domaine électoral, il y a la partie juridique, le politique reste très important. C'est finalement à travers les politiciens que les lois et les procédures qui déterminent comment un pays sera gouverné sont promulguées.

Je suis moi aussi un grand défenseur des institutions législatives démocratiquement élues. Dans le cas concret de la Belgique (comme dans beaucoup d'autres pays), on peut considérer qu'une partie du débat actuel est la conséquence d'un énorme manque de crédibilité de part de la citoyenneté dans le chef des partis politiques. Ces derniers sont discrédités alors que ce sont eux qui prennent les décisions en matière de validité, sans aucun recours. Cela pose un problème du point de vue de la légitimité et de la crédibilité du système. Dans d'autres contextes, en dehors de l'Europe, une des considérations à prendre en compte est précisément la suivante : en cas de modification du système, la confiance de la citoyenneté doit toujours accompagner le processus de réforme. En effet, finalement, s'il y a une crise électorale sur la validation des résultats, c'est en partie une crise de confiance et de perception. Donc tout changement au-delà de la partie purement juridique, qui est certainement nécessaire comme l'ont souligné les autres intervenants, doit aussi prendre cet aspect en compte.

Les connaissances du système doivent être élargies. Un des problèmes généraux dans tous les systèmes de contentieux, c'est le manque de connaissance des procédures par les personnes qui sont tenues d'interposer ces recours. Généralement, les partis politiques ne connaissent pas suffisamment les procédures, et les connaissances ne sont pas acheminées sur toute la hiérarchie

des partis. La compréhension des procédures par la citoyenneté est elle aussi généralement minimale. Ce manque de connaissances mène à un manque de crédibilité des décisions prises.

En effet, des systèmes participatifs, démocratiques, représentatifs, qui impliquent le droit au vote, sont à la base de l'ensemble du processus. Il est donc fondamental que la citoyenneté soit aussi impliquée, non seulement dans le débat mais également dans la compréhension et l'assimilation des procédures. Celles-ci ne sont pas trop compliquées du point de vue des concepts. Les systèmes se basent généralement sur des procédures à caractère judiciaire simples, sauvegardant le droit au contradictoire et se focalisant sur la proportionnalité. Si l'irrégularité constatée ne peut pas changer l'attribution de sièges, elle n'aboutira pas. Mais généralement, partout dans le monde, ces notions ne sont pas imparties à la citoyenneté. Or l'acte de déposer son bulletin n'est pas suffisant, il faut inclure la citoyenneté, lui donner le droit et l'opportunité de participer au processus dans le sens le plus large possible.

Si le droit international reste muet sur le forum plus approprié pour les recours, au niveau régional tel que le précise l'affaire Grosaru, il y a une prédilection pour les systèmes de recours judiciaire. Mais ce n'est pas la seule solution envisageable, et souvent le pouvoir judiciaire préfère ne pas se « souiller » les mains avec des questions aussi politiques. La juridictionnalisation du contentieux est toutefois plus universelle que jamais, elle porte souvent sur les organes de gestion des élections ; ainsi, l'incorporation de juges est de plus en plus fréquente dans ces organes de gestion. Mais il en va de même dans l'attribution de compétences de recours.

En Belgique, la Cour constitutionnelle pourrait, comme il a été exposé devenir le forum approprié pour des recours à la validité des résultats. Ne faisant pas entièrement partie du pouvoir judiciaire en tant que tel, elle jouirait des avantages et désavantages de cette position intermédiaire. Mais comme nous l'avons dit, différentes solutions sont envisageables dans le cadre du droit international.

Par exemple, dans de nombreux pays d'Amérique latine, le pouvoir électoral à travers des organes de gestion des élections indépendants et pouvant régler des recours, devient le quatrième pouvoir de l'État. Ce processus particulier de

création d'un pouvoir électoral est fort lié à la notion de séparation des pouvoirs. Dans ces pays, notamment au Nicaragua, au Costa Rica et dans deux autres, le législatif, l'exécutif et même le judiciaire n'avaient ni la confiance ni la légitimité des parties prenantes au processus pour gérer les élections et le contentieux. La décision politique largement consensuelle, qui a été dégagée a consisté à hisser ces organes électoraux, ces cours électorales, au même niveau que les trois autres pouvoirs classiques de l'État. Ce n'est pas un modèle qui puisse s'appliquer nécessairement à d'autres contextes, chaque pays a ses propres contraintes, traditions et cultures politiques, électorales et juridiques.

Aucun système ne peut prétendre être idéal, aucun système ne l'est d'ailleurs. Ce qui est important c'est d'accepter que les cadres juridiques électoraux – notamment les systèmes de validation ou de recours – peuvent, et doivent évoluer. Ces réformes doivent respecter les obligations internationales et régionales du pays et se bâtir sur la base des nécessités réelles des parties prenantes aux processus électoraux, c'est-à-dire les partis politiques, la citoyenneté et tous les autres corps de l'État.

M. Philippe Courard, président. – Je tiens à remercier l'ensemble des intervenants. Ces propos riches ont stimulé la réflexion. Je salue la présence, non seulement de parlementaires que nous allons entendre après la pause, mais aussi de nombreux fonctionnaires de l'ensemble des assemblées de notre pays. Ce thème d'actualité mérite d'être approfondi, et des pistes doivent être tracées. Ma gratitude va à celles et ceux qui ont permis l'organisation de notre rencontre d'aujourd'hui. J'espère qu'elle portera ses fruits.

TABLE RONDE PRÉSIDÉE PAR M. JEAN-BENOIT PILET

(Professeur -Directeur du CEVIPOL - ULB)

M. Jean-Benoit Pilet, président. – Il est heureux que tous les groupes politiques soient représentés aujourd’hui. Le but de ce colloque est de permettre un dialogue riche, constructif et ouvert entre académiques, élus et fonctionnaires des parlements. La matinée se déroule dans un esprit d’échanges.

Différentes propositions ont déjà été formulées dans les médias ; le président du Parlement wallon suggère ainsi de s’inspirer de la méthode utilisée à la Chambre des représentants. Dans un bref tour de table, chaque groupe, par la voix d’un de ses membres, va exposer sa position en la matière, avant que nous écoutions les réactions des milieux académiques. Nous procédons par ordre d’importance des groupes, et je donne donc la parole à M. Dermagne.

M. Pierre-Yves Dermagne (PS). – Je remercie tous les intervenants de cette matinée. Il était intéressant d’entendre le point de vue de chacun. Les positions convergent. Je pense qu’il en ira de même des points de vue des députés.

Tous les groupes ont difficilement vécu la validation des pouvoirs au Parlement wallon. Le professeur Verdussen a dû avoir quelques cheveux gris supplémentaires... (*Rires*)

Au nom du parlement, je vous présente toutes nos excuses pour cela.

La proposition la plus fréquente prévoit un contrôle au premier degré par l’assemblée elle-même et un recours devant la Cour constitutionnelle. Celle-ci est

l'instance la plus adaptée à cet effet, même si les récentes déclarations de l'ancien président du Conseil constitutionnel français ne sont pas de nature à crédibiliser l'institution quant à la validation des résultats des élections présidentielles en France, et plus précisément quant au contrôle des dépenses électorales. Cela ne redore pas le blason de l'institution et de son ancien président. Notre groupe estime que cette proposition, formulée par le professeur Verdussen, est néanmoins la plus raisonnable et la plus facile à mettre en œuvre. Nous travaillons dans un cadre constitutionnel particulier.

Je voudrais revenir sur un élément connexe qui n'a pas été abordé. Le professeur Bourgaux a évoqué les questions de principe liées au vote électronique. On peut aussi parler de l'organisation des opérations préélectorales et électorales. Il est nécessaire de clarifier les choses et de former les acteurs.

Nous avons tous rencontré, lors de ces opérations, des personnes faisant preuve de méconnaissance, voire de désintérêt, notamment des acteurs du monde judiciaire, par rapport à la manière dont ces opérations sont organisées. Ce désintérêt est compréhensible, étant donné les contraintes quotidiennes qui pèsent sur le monde judiciaire, notamment pour l'organisation des tribunaux. Dans ma circonscription électorale, lors du dépôt des listes, nous avons quasiment dû dicter à la présidente du tribunal la procédure à suivre. L'informaticien était un stagiaire qui avait été dépêché en urgence. Il était architecte de formation, venait de terminer ses études et avait été engagé comme prestataire intérimaire pour accompagner le processus.

L'encadrement suppose des moyens et du temps de la part de tous les acteurs impliqués dans ces processus. Ce serait une manière d'éviter certains recours et bon nombre d'incompréhensions des processus électoraux. Le recours introduit par la liste PTB-GO ! devant le parlement wallon était en partie motivé par l'interprétation divergente de la loi électorale. En effet, selon certains témoignages, des présidents de bureaux de dépouillement n'ont pas pris en compte la qualité des votes émis, valables ou non. Cela démontre qu'une information et une formation meilleures des différents acteurs des processus préélectorales et électorales seraient de nature à réduire les contestations éventuelles et à clarifier les choses.

M. François Bellot (MR). – J’ai un point de vue quelque peu différent. J’ai eu le plaisir – ou le déplaisir – de présider la commission de Validation des pouvoirs. En prenant mes fonctions, je me suis immédiatement rendu compte que cette commission n’avait jusqu’alors été qu’une simple chambre d’entérinement des résultats présentés. Dans le passé, il n’y avait jamais eu la moindre contestation fondée.

Nous avons été saisis de huit recours. Un ou deux pouvaient poser problème et c’est ceux-là qui nous ont occupés pendant plusieurs jours. C’est bien entendu également posée la question du calendrier. C’était d’ailleurs un peu particulier. Il faudrait en effet pouvoir disposer, avant d’avancer dans le processus de constitution d’une majorité et d’un gouvernement, d’un arrêt de validation définitif des élections rendu par l’instance à désigner.

Je n’avais jamais entendu parler de l’arrêt Grosaru. Nous en avons beaucoup discuté depuis lors. Manifestement, nous ne sommes pas en conformité avec ses dispositions relatives à un recours juridictionnel. Que fait-on pour les prochaines élections ? C’est clair : la même chose qu’aujourd’hui, sauf si les assemblées décident, à l’intérieur de leur champ de compétences, de modifier quelque peu la composition des commissions de vérification des pouvoirs. Le président du Parlement wallon a formulé plusieurs propositions auxquelles nous pouvons souscrire.

Que se passera-t-il ensuite ? Avant la prochaine dissolution des chambres, inscrira-t-on les articles 48 et 142 de la Constitution dans la liste des articles soumis à révision ? Il s’agirait alors de faire de la Cour de constitutionnelle une instance de recours. Nous n’y échapperons pas. Ou bien nous le faisons de manière organisée ou bien la Belgique se verra obligée de le faire à la suite du dépôt de recours.

Que peut-on améliorer dans le dispositif ? La commission de Validation des pouvoirs n’a pas pu entendre ceux qui voulaient s’exprimer devant elle. Il n’y avait en effet pas d’accord en son sein pour organiser des auditions des auteurs des recours et comprendre la situation. Ce droit de la défense devrait-il être organisé en première ligne, devant cette commission, ou en seconde ligne, devant la Cour constitutionnelle, ou encore devant les deux ? Telle est la première question qui nécessite une réponse.

Par ailleurs, il y avait pas mal d'approximations dans le travail que nous devons effectuer. Nous ne disposions en effet que d'écrits. Nous avons bien entendu pu bénéficier des explications de spécialistes et de juristes, mais il n'en demeurerait pas moins que chaque membre de la commission avait sa propre expérience et son appartenance politique. Au début de nos travaux, alors que nous étions saisis de recours, nous avons trouvé des documents tout prêts qui validaient tout. C'était sans doute dû au poids des habitudes des élections précédentes, mais c'était surprenant.

Mme Bourgaux a évoqué son souci de protéger le parlement et les élus ; elle a notamment évoqué les commissions d'enquête parlementaires.

Dans certaines de ces commissions, des écrits vous parviennent, mais vous constatez, quinze jours plus tard, que les orientations ont changé car ces écrits contenaient des points politiquement incorrects. Je suis dès lors favorable à ces commissions, mais il ne faut pas négliger certains équilibres de l'ombre. Il y a donc malheureusement une limite à leur travail. Je suis certain que le professeur Bourgaux en est consciente.

Enfin, depuis 1981, année des premières élections auxquelles j'ai participé, le processus de préparation s'est détérioré. Je ne mets pas ici en cause les candidats ou les partis mais bien les personnes responsables de la préparation et de l'accompagnement du processus électoral. Ce que nous avons vécu devant le tribunal de Dinant était surréaliste, mais ce n'est pas un cas isolé. Nous avons presque fait le travail nous-mêmes. De plus, quatre jours avant les élections, les présidents des bureaux électoraux n'étaient toujours pas désignés. Cela concerne tant les organes publics qui doivent préparer les élections que les citoyens qui, pour différentes raisons, se distancient de la politique. Ils se désintéressent même de leurs devoirs et de leurs obligations électoraux.

Même les formations politiques ont des difficultés pour déléguer, dans les bureaux de dépouillement, des témoins qui seraient en première ligne pour observer les opérations électorales, notamment dans les régions où elles sont moins présentes. À une exception près, toutes les plaintes que nous avons reçues étaient basées sur des constats non pas directs mais indirects. Je suis convaincu que si chacun des bureaux électoraux avait compté un témoin de

chacune des formations politiques se présentant aux élections, les choses se seraient déroulées différemment et nous aurions reçu un autre éclairage. Je ne sais toujours pas avec certitude si les plaintes étaient fondées et si les opérations se sont bien passées. Tel était le sens du vote au sein de la commission de Validation des pouvoirs. Elle avait demandé un recomptage, mais il en a été décidé autrement en séance plénière.

M. Hamza Fassi-Fihri (cdH). – Comme M. Bellot, j'ai dû présider la commission de Vérification des pouvoirs, mais au Parlement régional bruxellois. Je commencerai par un petit témoignage. Le rapport rédigé par un membre de la commission a été publié sur le site du parlement. Je ne m'écarterai pas de son contenu.

Nous devons valider les opérations électorales et examiner les réclamations. Nous disposons des procès-verbaux des magistrats qui avaient présidé les bureaux de vote, les bureaux de dépouillement, les bureaux de rassemblement et le bureau régional bruxellois et qui avaient en quelque sorte « prévalidé » les opérations.

Dans son procès-verbal, le bureau régional estimait toutefois que, vu l'intervention de tiers techniques dans les opérations, il n'avait pu contrôler qu'à la marge la fiabilité de ces dernières. Dans le même procès-verbal, les deux magistrats et les assesseurs de ce bureau expliquaient que le total des bulletins qui posaient problème et qui avaient été annulés par les magistrats, s'élevait à 265 sur plus de 400 000 votes exprimés, soit 0,057 %. Cet élément a lourdement pesé sur la décision de la commission de Vérification des pouvoirs. Il n'y avait en outre aucune conséquence sur la répartition des sièges. Les magistrats ont en effet effectué l'exercice d'ajouter ces 265 voix au total obtenu par chacune des listes et n'ont constaté aucune influence sur la répartition des sièges. De même, pour chacune des réclamations qui nous ont été soumises, ils ont reporté la totalité des 265 voix sur chaque candidat qui avait demandé un recomptage, mais, dans aucun cas, celui-ci n'aurait été élu. Forte de ces constatations, la commission a décidé de valider les opérations et de rejeter sur le fond les différentes réclamations.

Certes, le contexte lié au *bug* et la vague médiatique ont pesé sur l'atmosphère générale dans laquelle se sont déroulés les travaux de la commission. Cela

pose certaines questions relatives à la confiance que les citoyens peuvent avoir dans les institutions. Nous devons donc nous interroger sur ces mécanismes. Les débats qui ont actuellement lieu au Parlement wallon vont dans le bon sens. Le Parlement bruxellois n'est pas très avancé dans sa réflexion. Dans tous les cas, je suis convaincu que les élus doivent être les premiers à s'exprimer sur les opérations. Cela relève de la souveraineté populaire de l'assemblée et de son autonomie.

Mme Renson a indiqué tout à l'heure que l'on pourrait imaginer d'autres pistes pour compléter le dispositif actuel. Toutefois, en attendant de procéder à une réforme constitutionnelle nécessitant un accord politique entre le nord et le sud du pays, il faut trouver les meilleures solutions d'amélioration possibles dans le cadre actuel.

M. Bellot estime que l'on pourrait ouvrir à révision certains articles de la Constitution. Je ne pense pas que ce soit souhaitable politiquement car une telle révision ne se limiterait bien entendu pas à ce seul aspect des choses. On touchera aussi, à mon avis, à d'autres éléments de la vie politique de notre pays. Une septième réforme de l'État irait beaucoup plus loin que la discussion que nous avons aujourd'hui. Nous ne sommes pas demandeurs d'une nouvelle négociation institutionnelle. Le prix à payer serait trop important. Restons donc dans le cadre de ce qui est autorisé aujourd'hui en y apportant des améliorations.

Dans ce cadre, André Antoine a soumis plusieurs propositions à la Conférence des présidents du Parlement wallon. Elles ont reçu un accueil plutôt positif. Il s'agirait de créer des commissions de Validation différentes avec des élus qui ne sont pas issus de la circonscription concernée. S'il peut s'agir d'une piste intéressante, qu'en serait-il à Bruxelles qui ne dispose que d'une seule circonscription ? Il serait plus compliqué d'y adopter une approche différenciée, à moins que dans sa nouvelle autonomie constitutive, Bruxelles ne décide de créer des sous-circonscriptions électorales... Avec seulement dix-neuf communes, je ne pense pas qu'il faille suivre une telle piste. J'aimerais cependant vous entendre sur le cas bruxellois. Quelles pistes envisageriez-vous ?

Enfin, Mme Bourgaux a expliqué que le fait que les coalitions aient été annoncées avant la validation des pouvoirs a eu une influence. Je préciserai

toutefois que le mécanisme du tirage au sort pour désigner la commission de Validation des pouvoirs permet de contrebalancer cet état de fait. Cela laisse donc une marge. En outre, les réclamations que nous avons reçues émanaient de différentes listes, y compris de celles de partis de la future coalition. L'impact est donc limité. Cela nuance, me semble-t-il, les propos que Mme Bourgaux a tenus sur le fait qu'une coalition déjà annoncée prédéterminerait les conclusions de la commission. Cela ne me paraît pas aussi automatique, même s'il peut y avoir une influence.

M. Stéphane Hazée (Ecolo). – En juin 2014, nous étions consternés et effarés par la situation dans laquelle se sont retrouvées nos institutions démocratiques.

Je voudrais avant tout vous remercier pour vos contributions et pour l'organisation de cette matinée. Nous pouvons ainsi nous mettre dans une perspective positive pour sortir de cette ornière dans laquelle nous nous sommes retrouvés. Elle jette un trouble et met en péril la confiance des citoyens à l'égard de leurs représentants.

Je partage votre constat sur notre procédure actuelle. Le fait qu'en 2014, deux milles suffrages n'aient pas été pris en compte dans le scrutin, avec un impact potentiel sur la répartition des sièges en Communauté germanophone et sur le choix des candidats en Région bruxelloise, est tout à fait inadmissible.

D'autres éléments sont peut-être moins connus. Ainsi, certaines personnes ont pu participer au scrutin national alors que leur droit de vote était limité aux élections européennes. À cause du système informatique, certains citoyens belges n'ont pas pu s'exprimer pour toutes les élections organisées.

Au Sénat, nous avons constaté une interprétation très audacieuse de la logique du cumul alors que c'est la seule assemblée pour laquelle cette règle du cumul s'applique intégralement depuis 1993. Certains ont profité du pouvoir qui leur était donné pour changer l'interprétation et inclure la logique de l'empêchement qui est prévu par une disposition transitoire et spécifique au niveau wallon.

En outre, toujours au Sénat, notre groupe avait choisi comme sénateur un élu wallon et un autre bruxellois. Le bureau de l'assemblée nous a toutefois contraint à

envoyer deux députés wallons, contre la logique même de la dynamique fédérale de cette assemblée, mais aussi sans qu'aucun texte le prévoie et sans qu'aucun élément du scrutin y conduise. Ce sont des éléments problématiques qui nous ramènent à la même question, celle de la souveraineté absolue de la majorité au sein des assemblées.

Nous sommes convaincus qu'il faut agir. Le présent colloque est organisé en période non suspecte, ce qui est une bonne chose. Nous avons pour notre part déposé des textes dès la fin de 2014. Ils visent l'abolition du vote électronique lors des élections communales et fédérales. Ils concernent également le contrôle des opérations électorales et la vérification des pouvoirs. Il faut un mouvement d'ensemble de toutes les entités du pays, *a fortiori* si l'on veut confier une compétence à la Cour constitutionnelle. Nous y sommes contraints par l'évolution démocratique mais aussi par celle des normes internationales. Il serait dommage que les parlements flamand, bruxellois et wallon aient un raisonnement différent, ce qui rendrait difficile une réflexion fédérale sur le sujet.

Dans les mois qui viennent, les autorités des différentes entités doivent pouvoir se réunir et s'emparer de la question en se basant sur vos travaux. Cela peut se faire à la conférence des sept présidents d'assemblée ou au sein du Comité de concertation, instances qui nous permettent de développer une pensée commune sur cette nécessaire évolution débouchant sur une modification de la Constitution et de la loi spéciale.

Mais autant la Constitution doit être respectée, en ce compris dans la manière de la modifier, autant il n'est pas nécessaire d'attendre pour agir. Nous pouvons nous entendre directement sur la solution à retenir. Nous pouvons recourir à la loi spéciale et prévoir une entrée en vigueur par phases pour faire en sorte que la situation évolue sans tarder.

Madame Bourgaux, vous avez raison de dire que la sixième réforme de l'État est une occasion manquée en la matière. Pourquoi ? Sans doute en raison de la présence de Gaulois autour de la table... Vous avez raison de nous ramener à ce contexte belge, marqué par la volonté d'éviter un gouvernement des juges. Il faut aussi prendre en compte l'équilibre entre la séparation des pouvoirs et le respect, collectif et individuel, des droits électoraux, que M. Verdussen a très justement

évoqué. Notre système ne tient pas la route par rapport à cette double nécessité. Certains Gaulois n'avaient pas envie que les choses avancent, sans oublier non plus que certains puissants ont intérêt à maintenir le système actuel.

Il nous faut donc avancer. Est-ce pour autant une septième réforme de l'État ? À cet égard, je ne partage pas du tout l'avis qui vient d'être exprimé même si, évidemment, je respecte le point de vue de M. Fassi-Fihri. En Belgique, nous sommes effectivement quelque peu tétanisés par cet environnement constitutionnel car de nombreuses réformes de l'État modifiant réellement les institutions ont déjà été menées. On sait pourtant trop peu qu'indépendamment de ces grandes réformes, un nombre très élevé – plusieurs dizaines, sans doute – de révisions constitutionnelles portant sur un article déterminé, dans un cadre donné, ont fait l'objet d'un consensus sans qu'il y ait nécessairement d'enjeu communautaire.

Je pense, par exemple, à la modification d'un article relatif aux droits de l'enfant ou à la modification d'un autre article en vue d'introduire – sans doute de manière insuffisante, à nos yeux – l'enjeu du développement durable. Une série de modifications constitutionnelles ont donc déjà eu lieu, sans qu'elles apparaissent directement comme un risque existentiel pour notre pays.

Nous ne devons pas nous condamner à vivre dans un État conservateur, figé, par crainte de compromettre l'équilibre institutionnel du pays. À nos yeux, tel n'est pourtant pas le cas.

Quelles solutions retenir ? Puisque nous voulons surtout que la situation progresse, nous ne devons pas adopter une position fermée qui conduirait finalement à l'inertie.

Je considère, à titre personnel, que les réflexions de M. Verdussen concernant la compétence du juge constitutionnel sont relativement fortes pour les arguments qu'il a évoqués car il faut aussi être outillé et tenir compte d'une logique prévisible. Je ne parle pas des bureaux de vote, dans lesquelles des personnes parfois expertes dans leur ministère public – je pense par exemple à la magistrature – sont tirées au sort et doivent travailler pendant quelques heures.

Pour le reste, on risque toujours de voir certaines pratiques se développer. La solution consistant à faire agir le parlement en première instance et la Cour constitutionnelle en deuxième instance peut être intéressante, à condition – je vais y revenir – que la manière dont le parlement traite cette question évolue.

Je me demande s'il ne conviendrait pas d'intégrer un regard citoyen dans la procédure. Le parlement, s'il conserve un rôle en la matière, ne devrait-il pas être accompagné par un certain nombre de citoyens tirés au sort et disposant d'un droit de regard ? L'objectif serait d'assurer une certaine transparence dans le processus et donc, finalement, de sortir le parlement de l'« entre-soi ». Les commissions, *a fortiori* si elles siègent à huis clos, surtout si une majorité est déjà dégagée, font toujours courir le risque de voir apparaître des marchandages à un moment donné, mais ma remarque est tout à fait conceptuelle, puisque le système repose sur le tirage au sort des parlementaires. Ce regard citoyen devrait bien entendu être associé à un accompagnement, une expertise.

Les personnes qui se trouvent de l'autre côté de la table doivent aussi pouvoir, à la fois par leur autorité et par le regard extérieur qu'elles portent sur le sujet, aider le Parlement, s'il garde cette compétence, à effectuer le travail.

On ne peut effectivement pas limiter le débat à la question de savoir quelle autorité doit s'emparer du sujet. La question de la procédure, que je ne développerai pas car elle a été fort bien exposée, est également importante.

Je voudrais aborder la question des conséquences d'une invalidation. J'ai le sentiment, mais je connais peu les textes en la matière, que nous nous trouvons face à une logique du « tout ou rien ». Soit on ne fait rien et on valide les élections, soit on les réorganise dans l'ensemble du pays. Il faut intégrer des dispositions précises dans les textes et ne pas se limiter à la jurisprudence qui s'établit au fil du temps. Il faut faire en sorte que la question ne soit plus aussi binaire et que l'on puisse recompter les voix sans devoir réorganiser des élections. L'idéal serait que l'on puisse agir à l'échelle, même pas des circonscriptions, mais du bureau où le problème s'est produit. On pourrait ainsi éviter de ne rien faire car tout refaire représenterait alors une immense responsabilité, l'objectif étant que l'invalidité devienne finalement une arme non utilisée.

Votre raisonnement concernant le calendrier m'a semblé très intéressant car assez inédit. Vous attirez notre attention sur la question du calendrier inversé. Ne faudrait-il pas dès lors modifier, dans nos textes fondamentaux, l'article relatif à la date à laquelle le Parlement se réunit pour la première fois après les élections ? En effet, le délai actuel est assez long et conduit de façon naturelle à ce calendrier inversé. Dès que les résultats sont connus, même s'ils doivent encore être validés, la dynamique des groupes politiques se met en branle, l'impératif de continuité domine et l'objectif est la mise sur pied d'un gouvernement le plus rapidement possible. Ce processus augmente en tout cas le risque du calendrier inversé que vous avez évoqué. Donc, pour aller au bout du raisonnement, ne serait-il pas préférable d'avancer la date d'une semaine ou deux, à savoir le temps nécessaire aux autorités chargées de la validation pour effectuer leur travail, peut-être avec moins de pression, le but étant en tout cas d'empêcher le choix de coalition d'intervenir à un moment qui, comme vous l'avez dit, n'est pas adéquat ?

Enfin, je rejoins les réflexions émises par mes collègues concernant la formation, l'enjeu du travail dans les bureaux. J'y ajouterai une contribution : l'enjeu du procès-verbal. Dans certains bureaux, le PV fait l'objet de rapports de force. Le simple fait de vouloir mentionner quelque chose dans le PV est parfois considéré comme un acte d'hostilité ou de méfiance à l'égard du président, et non comme le simple relevé d'un désaccord ou d'un constat. De tels incidents surviennent aussi ailleurs. Je pense à la récente désignation d'un haut fonctionnaire dans un organe d'intérêt public de la Région wallonne, le Port autonome de Liège. Je sais que le contenu du PV fait l'objet d'un bras de fer. Ce rapport de forces n'est pas normal dans une démocratie, a fortiori à l'égard de citoyens qui accomplissent un travail bénévole et des nombreux témoins de parti qui contribuent aussi à la dynamique démocratique. Il faut dépassionner le débat. Le PV doit devenir un simple outil factuel.

Pour que la situation progresse plus rapidement, il convient d'établir un modèle sur lequel nous pouvons nous entendre. Premier outil : la note d'orientation qui rassemblerait les présidents d'assemblée, puis les assemblées ou le comité de concertation. Le président du parlement a formulé des propositions intéressantes, et le champ peut être élargi. La question du tirage au sort ou celle d'une « décomposition » des commissions, par exemple, est intéressante. À cet égard, mon collègue a souligné qu'à Bruxelles, il était impossible d'agir. On peut aussi imaginer que certains contentieux soient communs à l'ensemble

des circonscriptions. On voit bien que cette solution, bien que généreuse, est imparfaite. Le fait d'associer des experts et des citoyens tirés au sort dans une espèce de commission d'avis est une solution qui peut directement être mise sur pied pour faire en sorte que d'ici 2019, la situation ait déjà bien évolué.

Mme Caroline Persoons (FDF). – La question de la vérification des pouvoirs des élus jette le discrédit sur le système de la démocratie parlementaire. Le système doit évoluer. Si nous ne modifions pas notre Constitution et les règles inhérentes à la vérification des pouvoirs des élus, nous risquons une condamnation par la Cour européenne. Il suffit de penser à l'arrêt Grosaru. Une modification de la Constitution me semble donc nécessaire pour faire évoluer certaines règles, sans pour autant qu'il faille une septième réforme de l'État.

L'article 48 de la Constitution n'est pas soumis à révision mais la nécessité d'agir le plus rapidement possible nous est dictée par les décisions prises en juin dernier par le Conseil d'État et par le tribunal de première instance. L'arrêt que celui-ci a rendu à la suite d'un recours exercé par un échevin FDF a confirmé que le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale était la seule instance compétente pour valider les opérations électorales.

Le FDF rejoint la position du professeur Van Droogenbroeck – publiée dans le *Journal des tribunaux* – ainsi que la vôtre. J'en profite d'ailleurs pour vous remercier pour votre présence et vos interventions. Permettre au Parlement de demeurer le « censeur » post-électoral constitue un aspect anachronique de notre droit électoral.

Je voudrais, à cet égard, relever un paradoxe. En amont, les formalités de dépôt des listes sont très lourdes. Les partis qui ne comptent pas suffisamment d'élus dans l'assemblée d'origine doivent notamment aller à la recherche de signatures pour pouvoir déposer une liste. Je pense aussi au processus de contrôle des dépenses électorales. Les procédures de contrôle sont donc très lourdes en amont alors qu'en aval, la vérification des pouvoirs revient au Parlement, dont les élus se retrouvent tout à coup juges. Cette situation pose problème.

Il faut aussi modifier les règles pour combattre le sentiment de méfiance de l'électeur, du citoyen, qui suspecte des pratiques corporatistes.

Qui sera, demain, le juge chargé de la vérification des pouvoirs des élus ? Les FDF jugent préférable de recourir à la Cour constitutionnelle, comme en France. Cependant, nous sommes favorables dans l'état actuel des choses à l'octroi de cette compétence, lors de la prochaine réforme, au juge judiciaire et à la Cour de cassation, en tous cas tant que la Cour constitutionnelle est composée d'anciens parlementaires fédéraux ou des entités fédérées.

Le Centre Georquin avait organisé une matinée d'étude sur la composition et les compétences de la Cour constitutionnelle et la composition actuelle y avait été dénoncée. On retombera dans le même travers qu'avec la vérification par des élus politiques si cette tâche est confiée à la Cour dans sa composition actuelle.

Je voudrais terminer par une dernière intervention basée sur une expérience.

Je vais bientôt célébrer mes vingt ans de vie parlementaire. Pour la première fois, j'ai été tirée au sort pour siéger à la commission de vérification des pouvoirs du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. C'était donc une première expérience mais il ne s'agit que d'une élection au second degré. La façon dont on fixe pour chaque formation politique le nombre des députés bruxellois appelés à siéger à la Fédération Wallonie-Bruxelles pose problème. La commission de vérification des pouvoirs peut-elle contester une interprétation du Parlement bruxellois ? Par ailleurs, la composition par tirage au sort peut empêcher la représentation d'un parti, d'un groupe reconnu ou d'une minorité non reconnue. Cela soulève des questions quant à la confiance qu'on peut avoir dans cette commission.

M. Frédéric Gillot (PTB-GO !). – Je voudrais tout d'abord remercier les experts d'avoir apporté leur éclairage sur la question. En tant que nouveau parlementaire, j'ai été surpris par les problèmes qui se sont posés au Parlement wallon en début de législature : le tirage au sort, l'avis rendu par une commission mais qui n'est pas contraignant, etc. J'en suis resté pantois.

Actuellement, un parlement est à la fois juge et partie. Deux questions essentielles se posent.

Premièrement, faut-il changer le système ? La réponse est oui, selon nous.

Deuxièmement, comment procéder ? Je voudrais pour ma part m'inspirer de mon expérience à l'usine pour vous expliquer qu'il peut y avoir des similitudes entre le Parlement et une chaîne de production. Lorsque je réalisais une pièce dans l'atelier de mécanique, je devais bien entendu veiller à ce qu'elle réponde à des critères bien définis, mais au bout de la chaîne, c'était une autre personne, qui m'était étrangère, qui la vérifiait. Cette personne n'avait pas d'intérêt autre que la bonne qualité de la pièce. Cette comparaison illustre assez bien ma pensée. La situation doit changer. Nous estimons qu'il n'appartient pas aux politiques de valider les résultats électoraux. Cette situation nous a fort préoccupés, notamment à Charleroi.

Pour nous, l'enjeu primordial n'est pas une éventuelle condamnation par les instances européennes. L'essentiel à nos yeux est que les résultats électoraux correspondent au vote des électeurs, l'objectif étant d'éviter que ceux-ci continuent à s'éloigner de la politique. La désaffection du citoyen pour le monde politique est déjà considérable. Celui-ci a perdu sa crédibilité et il faut essayer d'y remédier. Les élections sont le premier acte posé dans une législature et quand le citoyen a l'impression que les résultats ne correspondent pas à la réalité, c'est ce qu'on peut appeler un mauvais début.

Quant aux moyens pouvant être mis en œuvre pour changer le système, les experts de notre service d'études examineront les pistes évoquées. À notre sens, le recours à des élus émanant d'une autre circonscription pour valider les résultats n'est pas une solution. Pour reprendre l'exemple de la chaîne de travail, je ne suis pas certain que la vérification de ma pièce par le camarade qui travaille à côté de moi ou vice-versa aurait donné de bons résultats. Le contrôle doit être opéré par une personne externe à notre environnement. J'espère avoir été clair.

M. André-Pierre Puget (PP). – Je vous remercie de nous avoir invités à ce très intéressant séminaire, animé par des experts qui connaissent le droit sur le bout des doigts, ce qui n'est absolument pas mon cas.

J'ai aussi participé à la Commission de validation des élections, même si je ne faisais pas partie d'un groupe politique reconnu. J'avais autant de chances qu'une autre personne d'être tiré au sort et c'est ce qui m'est arrivé. C'était une grande expérience pour moi car je n'avais jamais fait de politique auparavant.

Je me suis retrouvé dans cette commission en n'y connaissant strictement rien. Nous sommes restés réunis trois jours à huis clos pour examiner une plainte. Sur huit plaintes introduites, une seule avait été retenue. Nous avons présenté les résultats du vote de la commission, mais la plénière n'a pas suivi notre avis, ce qui m'a vraiment surpris, d'autant plus que j'avais pris ce travail fort à cœur.

Dans sa présentation, Mme Renson a évoqué le bug électronique. Mme la ministre a jugé que ce bug était tout à fait normal, que le taux d'anomalie variait toujours entre 2 et 3 %. En outre, nous avons aussi appris avant les élections que le fait de ne pas aller voter n'entraînerait pas de poursuites. Bref, les Belges n'étaient pas obligés de respecter la loi... Quand une autorité politique annonce que la loi ne doit pas être respectée, la confiance du citoyen envers cette autorité est déjà quelque peu mise à mal...

M. Verdussen nous a présenté les quatre systèmes les plus performants. En tant que citoyen, c'est le système allemand qui pourrait le mieux me convenir. Le manque de confiance entre le monde politique – relativement responsable de cette situation de rupture – et le citoyen est revenu assez souvent dans nos débats. Ma courte expérience parlementaire et certains articles de presse confirment ce fait. Cette rupture de confiance et la question de la validation des élections sont, à mon sens, les premiers problèmes à régler. Tout le monde est d'accord à ce sujet mais, cette fois, il faudrait vraiment que nous nous accordions sur la solution à mettre en place. Ce n'est pas la première fois que tout le monde reconnaît l'existence d'un problème et que, pourtant, rien ne change. C'est vraiment très triste. À quoi servons-nous si nous ne pouvons pas changer les choses ?

M. Marc Verdussen. – Je voudrais d'abord dire à quel point vos propos m'ont plus ému que ceux de mes deux collègues. En tant que professeur d'université, je fréquente des parlementaires depuis des années. Nous avons trop longtemps entendu ce discours de l'infaillibilité du législateur. Lorsque nous proposons des réformes, combien de fois n'avons-nous pas entendu : « Nous ne pouvons pas nous tromper parce que nous sommes les élus du peuple, et le peuple ne se trompe jamais ». C'est notamment la réponse qui nous a été faite lors des travaux de la commission Dutroux qui, à l'époque, a pourtant commis des énormités sur le plan constitutionnel. Il y a beaucoup d'humilité dans ce que vous dites aujourd'hui, et j'ai dès lors l'impression que nous pouvons avancer sur ce dossier.

Ma deuxième remarque portera sur la solution consistant à réviser la Constitution. Je n'entrerai pas dans le débat sur la composition de la Cour constitutionnelle, car il prendrait trop de temps. Je voudrais simplement redire mon hostilité à l'égard de la présence d'anciens parlementaires dans cette cour. Je pense être un des seuls constitutionnalistes, en tout cas du côté francophone, à avoir une position aussi tranchée.

Je m'inscris dans ce que disait Stéphane Hazée, à savoir que des réformes s'imposent, indépendamment de celle de l'État. Un exemple m'est venu à l'esprit, peut-être un peu plus proche de ce que nous vivons maintenant. En 1997 et en 1998, les articles 59 et 103 de la Constitution ont été révisés. Dans la foulée des affaires Inusop et Augusta, on s'est aperçu que le système d'immunité parlementaire et de responsabilité pénale des ministres ne tenait pas la route. Le Parlement a alors procédé à une révision et a réalisé du beau travail. Je l'ai écrit et je le redis aujourd'hui. Je ne vous suis donc pas tout à fait dans ce que je considère comme une attitude un peu trop prudente.

Troisième remarque : je suis évidemment conscient du fait que ni l'article 48 ni l'article 142 ne sont révisables et qu'il faut pouvoir agir rapidement. Cependant, les exemples que vous avez donnés et qui sont notamment tirés de l'expérience de 2014 montrent la difficulté de modifier la procédure sans toucher à la composition. Ce que vous disiez pour Bruxelles est particulièrement éloquent. Le parlement peut chercher à modifier un certain nombre de choses, des pistes existent bien entendu, mais il se heurtera toujours à des difficultés, des écueils étant liés à la composition spécifique de l'organe parlementaire lui-même et de la commission de Vérification des pouvoirs.

Ma dernière remarque sera une anecdote. Vous avez parlé des conséquences de l'invalidation des pouvoirs. La démocratie a un prix. Recommencer des élections est parfois nécessaire, même si c'est pour peu de choses. Lorsque j'étais avocat, j'ai traité de nombreux dossiers d'élections communales devant le Conseil d'État. Des représentants de la liste socialiste de Sivry-Rance sont venus nous trouver, Maître Lambert et moi-même. En effet, au lendemain des élections, les ouvriers qui nettoyaient une des salles de dépouillement ont trouvé un bulletin de vote derrière l'estrade. Le bulletin avait dû glisser dans cet endroit, sans qu'il n'y ait de manœuvre frauduleuse, mais il s'agissait néanmoins d'une irrégularité.

Un bulletin qui n'a pas été pris en compte est une irrégularité, mais influence-t-il pour autant la répartition des sièges ? En fait, le bulletin était en faveur de la liste socialiste, et l'on s'est aperçu que grâce à ce bulletin supplémentaire, cette liste obtenait non seulement un siège supplémentaire, mais aussi la majorité au sein du conseil communal. Nous avons donc obtenu l'annulation des élections au Conseil d'État, et il a été procédé à des nouvelles élections ... qui n'ont pas du tout été favorables à la liste socialiste ! (*Sourires.*)

Mme Anne-Emmanuelle Bourgaux. – Pour répondre, il me faudra un peu plus d'une minute, sous peine de devoir m'exprimer en onomatopée.

Tel est le drame : on parle du droit électoral la veille, le jour et le lendemain des élections... et puis on se dit qu'on a le temps. Or, beaucoup de problèmes se posent.

Comme on l'a déjà souligné, en amont de l'élection d'abord. Les présidents de tribunaux de première instance ont été dépassés devant le bug électronique et les pressions qui ont été mises sur leurs épaules¹⁰². Il faudrait une formation spécifique pour les magistrats de l'ordre judiciaire dans le domaine électoral. Mais nous savons combien la Justice manque de moyens.

Il faudrait aussi s'interroger sur toutes les démarches administratives imposées aux petits partis politiques pour se présenter aux élections¹⁰³.

Le Sénat se cherche une nouvelle jeunesse. Le Sénat est compétent pour la révision de la Constitution¹⁰⁴, mais aussi pour les lois spéciales¹⁰⁵ et pour le droit électoral fédéré¹⁰⁶. Il dispose du droit d'initiative dans les matières visées à l'article 77 de la Constitution¹⁰⁷. Dans l'esprit de la Sixième Réforme de l'État, le Sénat pourrait donc faire un travail de fond, à l'abri des projecteurs, où s'expriment

¹⁰² Voy. les références citées plus haut.

¹⁰³ Sur ce sujet : BOURGAUX A-E. , *La démocratisation du gouvernement représentatif en Belgique : une promesse oubliée*, à paraître.

¹⁰⁴ Nouvel article 77 alinéa 1^{er} 1^o de la Constitution du 6 janvier 2014, *M.B.* , 31/01/2014.

¹⁰⁵ Nouvel article 77 alinéa 1^{er} 3^o de la Constitution du 6 janvier 2014, *M.B.* , 31/01/2014.

¹⁰⁶ *Op.cit.*

¹⁰⁷ Nouvel article 75 de la Constitution du 6 janvier 2014, *M.B.* , 31/01/2014.

les opinions de toutes les entités fédérées représentées en son sein. Il montrerait ainsi toute son utilité.

Concernant les questions de M. Fassi-Fihri, le rapport – que je peux lui soumettre – établit clairement qu'au sein de la liste PS à l'élection régionale bruxelloise, l'attribution d'un siège s'est jouée à dix voix près¹⁰⁸. Au sein de cette assemblée, le bug électoral a donc pu avoir un impact, non entre les listes, mais au sein d'une liste. Les tableaux qu'on vous a montrés ne venaient pas du collège d'experts. Le vote électronique a une incidence sur notre discussion, puisqu'il rend les parlements encore plus dépendants des informations qu'on leur fournit pour valider les opérations électorales. A l'égard du vote électronique, les sensibilités communautaires diffèrent et comme souvent, Bruxelles se retrouve écartelée.

La question du maintien – ou non – du vote électronique reste posée. Je pense que chacun a fait son deuil de l'ancienne mouture du vote électronique (sans preuve-papier), mais le Nord du pays semble tenir à la nouvelle version.

On a évoqué un tirage au sort de citoyens. Ma suggestion est plus simple : rendre publics les débats des commissions de vérification de pouvoirs. Cela permettrait déjà un droit de regard-citoyen. Je suis étonnée que les commissions de vérification des pouvoirs siègent à huis clos, ce qui alimente le doute, la méfiance, la suspicion. J'ai été moi-même auditionnée dans une commission de vérification des pouvoirs qui se tenait à huis clos. Je comprends que la publicité ne soit pas toujours indiquée et qu'une certaine discrétion s'impose parfois. Mais l'enjeu – comme l'a dit M. Gillot – est le respect du vote des citoyens. Cela justifie que ces derniers puissent contrôler le sort qui est réservé à leurs votes. S'ils étaient publics, les débats n'en seraient que meilleurs.

À propos de l'inversion du calendrier, je ne crois pas qu'il faille anticiper l'installation des assemblées. Dans l'hypothèse du vote électronique, on doit laisser le temps aux experts de faire leur travail et de rédiger leur rapport – aussi impérieux soit l'appétit des partis de former des coalitions et de monter au pouvoir.

Mme Anne-Stéphanie Renson. – Je voudrais apporter une précision à la suite de l'intervention de ma collègue le professeur Bourgaux. Sans plaider

¹⁰⁸ «Rapport ... », *op.cit.* , point 5.3.5.

pour une vérification précipitée, je vois comme unique avantage à la procédure actuelle est qu'elle permet – en principe – aux assemblées de se mettre rapidement au travail, comme cela s'était passé lors des élections précédentes. Or, nous avons connu un certain blocage après les dernières élections, qui, à mes yeux, remet en cause ce seul avantage de la procédure actuelle de vérification des pouvoirs.

Au demeurant, je suis ravie que les positions politiques et académiques convergent et que tout le monde s'accorde pour estimer souhaitable une modernisation de la procédure de vérification des pouvoirs.

Il est vrai que les articles 48 et 142 de la Constitution ne sont pas actuellement ouverts à révision. En revanche, une modification des lois spéciales relatives aux parlements des entités fédérées est juridiquement possible.

Même si cela ne suffit pas pour se conformer aux standards strasbourgeois, il me semble important de travailler, dans un premier temps en tout cas, à perfectionner la procédure de vérification des pouvoirs par les assemblées elles-mêmes. La volonté assez générale autour de la table étant de garder un premier échelon au niveau des assemblées, l'on pourrait à tout le moins améliorer le caractère contradictoire de la procédure, par exemple en permettant des auditions ou en rendant publics les débats.

J'entends que le président du Parlement wallon a émis des suggestions en ce sens. Je serais évidemment intéressée d'en prendre connaissance. Son initiative est utile.

Je rejoins enfin le professeur Verdussen pour préférer des règles de procédure imposées de l'extérieur, ce qui passe par des modifications des textes législatifs plutôt qu'une simple adaptation des règlements.

M. Leandro Nagore. – En tout cas du point de vue international, et pour résumer, il faudrait offrir une possibilité de recours devant une instance indépendante et impartiale. Mais, à qui donner ce pouvoir de deuxième recours ? Les obligations internationales ne sont pas plus précises. Généralement à l'entité dont la perception d'efficacité, indépendance, impartialité et rapidité est la plus

grande...car c'est elle qui semblera la meilleur garante de l'honnêteté d'une élection. La jurisprudence comme nous l'avons vu, donne la préférence (surtout au niveau régional) à une solution judiciaire, mais on connaît divers exemples dans le monde où cette instance de recours, indépendante et impartiale, fait par exemple partie d'un organe d'administration électorale qui ne fait pas partie des pouvoirs juridiques de l'État.

Plusieurs questions se posent lorsqu'on analyse un organe de recours. Est-il intégré dans le cadre juridique de l'État ? Ne craint-on pas des dysfonctionnements ou des conflits de compétence ? Les délais sont-ils clairs et brefs ?¹⁰⁹ Et surtout, les procédures sont-elles connues et transparentes ? Est-ce qu'elles incluent un débat contradictoire ? Les partis et les citoyens peuvent-ils suivre le processus ? Même si l'instance n'est pas juridique, la validation des résultats est essentiellement un acte juridique qui doit respecter les procédures.

Pour reprendre le propos de M. Dermagne, la formation est fondamentale dans tout le processus électoral. Dans nos pays, l'éducation civique et singulièrement l'éducation au vote laissent à désirer. Les organisations d'observation et d'assistance électorale recommandent cette éducation un peu partout dans le monde, mais nous n'en tenons pas suffisamment compte dans nos pays.

En conclusion, comme l'ont montré quelques anecdotes, un processus électoral se déroule, pas nécessairement dans la précipitation, mais dans l'urgence. Il importe de trouver un équilibre entre le droit et la nécessité d'arriver à la fin du processus. Il arrivera toujours qu'un bulletin se perde ; on doit cependant s'assurer que les conséquences de cette irrégularité – voulue ou fortuite – n'affectent pas l'honnêteté du processus ni la confiance des électeurs dans cette honnêteté. Quel que soit le système de contentieux, la confiance des électeurs – les principaux acteurs du processus – est indispensable. Conserver la confiance des citoyens impose une mise en question permanente, des révisions et des réformes.

Tout débat sur des réformes doit être politique et public et essayer d'arriver à un consensus sur leur utilité et faisabilité ainsi que sur ce qu'on souhaite obtenir

¹⁰⁹ Conseil de l'Europe, Commission Européenne pour la démocratie par le droit (« Commission de Venise »), Code de bonne conduite en matière électorale, 2003, para. 95.

par ces changements. Cependant tout changement nécessite une réforme juridique ce qui peut imposer d'autres contraintes.

Les enjeux de ce débat sont majeurs, car au-delà des considérations juridiques et même politiques, le succès de tout système de validation (l'existant ou tout autre) dépend principalement du degré de confiance des électeurs par rapport à la compétence du système et des institutions concernés pour respecter la volonté des électeurs librement exprimée par des élections honnêtes.

M. Georges-Louis Bouchez (MR). – Mme Bourgaux a mis le doigt sur un aspect important : au niveau wallon, la coalition avait été annoncée avant l'installation du parlement. Lors du débat au sein de la commission, cet élément a conditionné la position des partis qui allaient former la majorité gouvernementale alors que les autres étaient plus libres. De ce point de vue, elle a certainement raison. Cependant, ne soyons pas naïfs : les contacts entre les partis politiques sont quotidiens. Même si l'on édictait comme règle qu'une alliance gouvernementale ne peut être annoncée avant une date déterminée, les présidents de partis continueraient toutefois à se contacter en essayant de définir une majorité.

Il est certain que nous ne devons pas agir dans la précipitation. Cependant, nous savons tous que sur la base des premières projections dès la fermeture des bureaux de vote, les partis tentent de trouver des solutions. Par ailleurs, il ne faut pas nier que les citoyens eux-mêmes sont en attente ; il serait difficile de faire admettre à l'opinion publique qu'après un délai raisonnable, il n'y ait toujours pas de gouvernement. On peut le regretter, mais cela fait partie de l'accélération du temps médiatique et politique.

Par ailleurs, ne laissons pas croire que le vote électronique a tous les vices et le vote papier toutes les vertus. Avant d'être candidat et d'être élu, j'ai été témoin de parti dans des bureaux de vote. On ne compterait pas des billets de banque dans les mêmes conditions que les bulletins de vote ! Les allées et venues dans les bureaux de dépouillement, les sacs qui arrivent – pas toujours scellés – trois heures après la fermeture des bureaux de vote, ce sont des réalités qui ne sont pas de nature à renforcer la confiance. Chaque processus électoral comporte ses difficultés, mais j'ai presque la naïveté de penser qu'au moins, le vote électronique permet de voir ce qui n'a pas fonctionné, ce qui n'est pas toujours le cas du vote papier.

Marc Verdussen propose de passer d'abord devant l'assemblée elle-même, qui vérifie les pouvoirs, puis, dans un second temps, devant la Cour constitutionnelle. Je poserai la question de savoir pourquoi on ne pourrait pas aller directement devant la Cour constitutionnelle.

Je vois en effet deux objections à la proposition de M. Verdussen.

Premièrement, en passant d'abord devant l'assemblée, celle-ci court un risque de désaveu, alors que les élus de la Nation ont en principe – cette compétition a toujours existé en droit public – davantage de légitimité que les juges de la Cour constitutionnelle, quelle que soit la composition de cette dernière.

Deuxièmement, il s'agira de savoir si le recours est de pleine juridiction. Pourra-t-on invoquer des éléments qui n'ont pas été débattus par l'assemblée ? Dans le cas contraire, on se retrouverait dans le même type de contentieux qui peut survenir lors des élections communales et provinciales, où l'on peut déposer au Conseil d'État un recours de pleine juridiction, mais qui doit se baser sur les éléments repris – en tout cas en Wallonie – dans le procès-verbal du collège provincial, ce qui limite les possibilités de recours.

M. Jean-Benoit Pilet, président. – Avant de donner la parole à M. Verdussen, je voudrais poser la question de savoir pourquoi ne pas confier à une commission électorale indépendante l'ensemble du processus pré- et post-électoral et la charger, notamment, de la répartition des sièges entre les groupes pour les élus au suffrage universel indirect.

M. Marc Verdussen. – Je n'ai pas dit que la solution de la Cour constitutionnelle était la seule, mais c'est celle qui, par référence aux pays étrangers, me paraît la plus convaincante.

J'ai envie de vous répondre par une boutade : je regrette de ne pas être allé plus loin, mais j'ai préféré ménager la chèvre et le chou. Si je voulais faire passer la Cour constitutionnelle, peut-être fallait-il permettre une certaine marge de manœuvre ! Plus sérieusement, il faut trouver un compromis dans le cadre d'une longue tradition historique bien ancrée dans le droit anglais et le droit français. Il est clair que l'on pourrait, comme dans le système français, aller directement devant

une Cour constitutionnelle. Toutefois, j'imagine mal la Cour constitutionnelle procéder à une vérification systématique de toutes les conditions d'éligibilité de chaque élu. La cour ne devrait statuer que sur des réclamations, les parlements conservant un certain pouvoir d'appréciation.

J'ai apprécié le premier thème développé par M. Bouchez, quitte à n'être pas d'accord – pour une fois – avec Mme Bourgaux. S'il importe de ne pas pêcher par précipitation, il ne faut pas non plus trop traîner. En effet, en cas de contestation, le corps électoral attend une solution rapide. Le greffier du Parlement wallon m'avait associé aux travaux du mois de juin. En réalité, le parlement et sa commission auraient pu travailler encore plus vite s'ils n'avaient pas dû régler d'abord les inévitables questions de procédure, parfois dans une certaine improvisation.

Enfin, j'ai bien aimé la métaphore de la chaîne de production... et je la resserrirai à mes étudiants !

Mme Anne-Emmanuelle Bourgaux. – En ce qui concerne le calendrier, je comprends les impératifs de continuité. Mais jusqu'où s'imposent-ils ? J'ai déjà dénoncé il y a quelques années l'annonce de coalitions à l'échelon communal le jour même des élections, avant même toute discussion de fond¹¹⁰. Certains le voient comme une fatalité. À mes yeux, c'est lié à la question de la confiance. En 2014, si l'on avait dit aux électeurs qu'en raison d'un bug électronique, il était nécessaire de prendre le temps afin de savoir ce que sont devenues leurs voix, je ne crois pas qu'ils se seraient impatientés. Le bug provoqué par le vote électronique a réellement donné lieu à de profondes interrogations. Croyant à la pédagogie politique, je persiste à penser qu'il y a plus de risques à se précipiter qu'à prendre son temps : les électeurs sont attachés à l'exercice de leur citoyenneté, essentiellement concrétisée dans le droit de vote.

M. Jean-Benoît Pilet, président. – Il me revient de conclure très rapidement. Je remercie tous les intervenants pour la qualité de leurs propos et tous les parlementaires qui ont présenté une vision claire de la question.

Comme l'a dit Mme Renson, nous avons vu se dessiner une convergence entre le monde politique et le monde académique et il ne reste qu'à espérer que

¹¹⁰ BOURGAUX A-E. , «Politique Academy : stop ou encore ?», carte blanche, *Le Soir*, 12/10/2006.

les remarques formulées ici donneront maintenant lieu aux évolutions positives attendues par tous. Nous pouvons être confiants.

Chacun a essayé de proposer des solutions aux problèmes constatés et certains ont notamment évoqué la formation des personnes encadrant les opérations qui précèdent et qui suivent les élections.

Je terminerai peut-être par une boutade : revenons-en au passé où nous étions appelés beaucoup plus régulièrement à voter et où le savoir-faire était donc entretenu ! (*Rires*)

Éditeur responsable : Xavier Baeselen, secrétaire général,
Rue de la Loi 6 - 1000 Bruxelles
Dépôt légal : D/2015/10.353/2
N° IBSN 978-2-9601461-3-4
Photo de couverture : © Geoffroy Libert
Publication : juin 2015

